3 90

LETTRES

D'UN

RELIGIEUX

A SON

SUPÉRIEUR-GÉNÉRAL,

Sur la Réforme des Communautés Religieuses.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

M. DCC. LXVII.

34. 3. b. 13

PREMIERE LETTRE

SUR

LA CONVENTUALITÉ.

Non in multitudine Monaſteriorum, ſed in bono eorum regimine felicitas Congregationis. *Ex Conſtitut. Congregat. Benedict. ſancti Mauri.*

Vous êtes effrayé, Mon Révérend Pere, de la réforme qu'on ſe propoſe de mettre dans les Communautés Religieuſes ; vous craignez que cette entrepriſe ne ſoit un projet de deſtruction, que la politique du ſiecle cherche à couvrir d'une fauſſe apparence ; vous croyez du-moins y

voir tout ce qui caractériſe une haine profonde & réfléchie pour l'état Monaſtique ; & vous exigez de moi que je vous marque tout ce qui peut à cet égard juſtifier vos allarmes ou les diſſiper.

Mon Pere, je ne ſuis qu'un vieillard infirme, & peut-être auriez-vous dû confier vos peines & vos doutes à des perſonnes plus verſées que moi dans l'étude des ſaints Canons ; mais puiſque vous avez daigné répandre votre ame dans la mienne, puiſque vous avez cru qu'une expérience de quarante ans dans les différents emplois de l'Ordre pouroit me tenir lieu de ſageſſe, je vais vous répondre avec tout le reſpect que je dois à mon Supérieur, & toute la liberté d'un homme qui touche au bord du tombeau, & qui ſe diſpoſe à paroître devant le Souverain juge.

Je commencerai par vous avouer que je ne conçois pas comment un bon Religieux peut redouter la réforme. Nos Peres ne furent point allarmés, lorſque Charlemagne ordonnoit à ſes Envoyés de viſiter les

Monaſteres & de lui rendre compte des abus qui s'y étoient introduits (*a*); lorſque Louis le Débonnaire chargeoit les Evêques aſſemblés à Paris, de réformer l'Abbaye de Saint-Denis (*b*); lorſque ſaint Benoît d'A-

(*a*) *Capit.* 2. *Ann.* 802. *Can.* 3. 4. & 5.

(*b*) On a cru devoir tranſcrire ce Texte en entier; en le liſant, on ſe rappellera le vœu du Clergé aſſemblé en 1765, & la requête des Bénédictins de Saint-Germain-des-Prés. On ſera frappé de la reſſemblance des Bénédictins modernes avec les anciens. Dieu veuille qu'elle ſoit entiere, & que les réformés de Saint-Maur imitent encore les anciens Moines de Saint-Denis dans leur retour à la regle.

Rerum cùm ipſi [Sacerdotes Domini] noſtrâ ſedulò exhortatione admoniti, ſuâque ſolliciti vigilantiâ, de ſtatu & profectu Sanctæ Eccleſiæ & Sacris Ordinibus & iis quæ emendatione digna videbantur, conventu apud Pariſios juſſione noſtra habito, ſtrenua & devota perſpicacitate tractarent, inter cetera viſum eſt illis, ut Monaſterium beati Dionyſii... quò in eo monaſticus ordo religiosè Deo deſerviret, magna emendatione & correctione opus haberet, quoniam ab eo idem ordo ad multarum diſcrimen, nullâ neceſſitate præpediente, nul-

niane travailloit par l'ordre de Charles le Chauve, à rétablir la diſcipline

---

lius rei inopia obſiſtente, penitùs erat avulſus. Quam cauſam.... auribus noſtris intimaverunt, ut noſtra piiſſima imperiali poteſtate per eorum autoritatem corrigeretur. Quas preces ſuſcipiens atque in omnibus emendabile judicans, ne tanti ordinis collapſio, ſalutis noſtræ quoquomodo fieret damnatio, ad eoſdem præſules eccleſiarum idem cenſuimus referre negotium, ut noſtri principatûs autoritate eorumque judicio idem ordo in eodem loco abſque retractatione reſtitueretur.... Sed cùm idem ordo, Deo annuente, quantum divinitus videri dabatur, in eodem loco feliciter incederet, antiquus ſalutis humanæ inimicus quoſdam ex ipſis fratribus ſua organa efficiens, adeo inſidiarum ſuarum furiis exagitavit, ut conſpiratione & conjuratione facta, & propoſitum monaſticum abnegarent, & ſine licentia ſui Abbatis, eorum legati dignitatis noſtræ dominationem adirent, & moleſtiam hac ratione contra canonicam & propoſiti ſui inſtitutionem, ſerenitatis noſtræ auribus inferre præſumerent, offerentes nobis tomum in accuſationem & blaſphemiam Epiſcoporum, qui ſe de apoſtaſia, in qua verſabantur, paternâ ſollicitudine, noſtra autoritate correxerant, & ad propoſitum quod abdicaverant redire ſuaſerant. Addentes etiam in eadem ſche-

dans tous les Monaſteres de ſon em-

dula alia quæ dignâ non ſunt imperialibus noſtris ſcriptis interſeri..... & quia ad noſtram notitiam ipſi fratres ſuos miſere clamores, unde nihil ambiguum & ſine juſtæ definitionis decreto fas eſt abſcedere, complurium Epiſcoporum diligenti examine rem reventilari & canonicè definiri & conſopiri præcepimus; non quaſi de præfata memoratorum patrum ſententia, quæ excellentiæ noſtræ bene per omnia manebat cognita, vel in aliquo hæſitantes; ſed ut major Domino Deo noſtro de proculcato hoſte, qui jam dictos excitaverat fratres, triumphus fieret, & in eodem loco firmiori, quia iterata ſtipulatione idem ordo confirmaretur.... Ipſi de cetero fratres, reſpectu divino, proceſſu temporis, corda illorum tangente, propoſiti ſui ſtrenui & præteritarum negligentiarum pœnitentiæ devoti executores effecti, conſenſu ſalubri atque prudenti tres chartulas conſcripſerunt.... In quibus ſe à beato patre Benedicto, Spiritu ſancto docente, deſcriptam regulam ſunt ſervare velle profeſſi; & unuſquiſque eorum nomen proprium cum gradu & monachi appellatione eiſdem chartis ſubterfirmavit. Præceptum de ordine Monaſtico reſtituendo in Monaſterio ſancti Dionyſii, datum à Ludovico Pio imper. ann. 832.

pire (a) ; lorſque le Cardinal de la Rochefoucault s'occupoit ſous Louis XIII, à faire rentrer tous les Religieux François ſous le joug de leur regle, & à les renouveller dans l'eſprit de leur vocation ; je ne vois pas que de pareilles entrepriſes ayent été funeſtes à l'état Monaſtique ; je vois au contraire qu'il n'en fut que plus floriſſant, que ſes poſſeſſions n'en devinrent que plus riches, & ſes établiſſements plus nombreux ; qu'enfin, le temps des grandes réformes a toujours été pour les Religieux une époque de gloire & de grandeur.

Si la politique cherchoit à nous détruire, elle s'attacheroit à nous faire oublier nos devoirs & non pas à nous y ramener, à nous rendre vils & non pas reſpectables aux yeux de la multitude ; elle ne parleroit pas de réforme, mais elle encourageroit le relâchement ; car voilà notre véritable ennemi, le ſeul même que nous ayons à craindre. Montrez-moi un ſeul orage excité contre nous,

(a) *Vita S. Benedict. Abb. Anian.*

une ſeule atteinte portée à nos droits, dont le relâchement n'ait été la premiere cauſe : je ne puis donc me réſoudre à redouter celui qui aura formé le projet de nous rendre auſſi parfaits, auſſi ſaints que nos Peres ; je le regarderai au contraire comme le premier de nos bienfaiteurs, & je ferai des vœux, afin qu'il ne manque ni de courage, ni de moyens, pour exécuter une ſi noble entrepriſe.

Il ſeroit inutile d'alléguer que tout projet de réforme a quelque choſe d'aviliſſant pour ceux qui en ſont l'objet ; la vraie piété n'entend point un pareil langage ; c'eſt le vice qui avilit, & tout retour à l'ordre & à la vertu eſt honorable. Mais quand même la réforme projettée feroit rejaillir ſur nous quelque honte, à qui devrions-nous imputer ce malheur, ſi ce n'eſt à nous-mêmes ? Les deux Puiſſances s'occuperoient-elles de nous, ſi nos diviſions inteſtines, ſi nos querelles ſcandaleuſes ne les avoient averties que l'eſprit de Dieu, qui eſt un eſprit de paix, n'habitoit

plus dans nos Monaſteres ? Leur ſageſſe eſt venue à notre ſecours ; elle cherche à combler l'abîme que nous avons creuſé ſous nos pas ; elle cherche à nous rendre deux biens que nous avons perdus, la paix & l'eſtime publique ; & ce n'eſt ni par des murmures injuſtes, ni par des ſoupçons odieux qu'il faudroit reconnoître un tel bienfait.

Eh ! que ferions-nous en repouſſant la main charitable, empreſſée à nous ſecourir, ſinon mettre le comble à nos malheurs & précipiter le moment de notre chûte ? Ah ! mon Pere ! ah ! mes Freres, réveillons-nous ; l'état Monaſtique penche vers ſa ruine ; nos vices ſont la cognée fatale attachée à cet arbre antique & vénérable, qui a produit dans l'Egliſe tant de fruits de bénédiction ; notre tiédeur eſt un poiſon qui en deſſéche toutes les racines ; & il ne nous reſte plus qu'à opter entre une réforme ſalutaire, qui peut lui rendre ſa premiere vigueur, & des abus intolérables, qui en rendent la deſtruction auſſi prochaine qu'inévitable.

Pardonnez-moi, mon Pere, cette effuſion d'un cœur vivement touché des maux dont l'ordre Monaſtique en général, & le nôtre en particulier eſt affligé ; j'épargne à votre douleur & à la mienne des détails humiliants, il m'en coûteroit de les retracer ; il vous en coûteroit trop de les entendre ; & je paſſe, ſans plus tarder, à la diſcuſſion des points de diſcipline, ſur leſquels vous avez daigné me conſulter.

Le premier objet de vos plaintes ſera auſſi le ſujet de cette premiere Lettre ; la Loi de la Conventualité renouvellée par les derniers Arrêts du Conſeil, & en vertu de laquelle chaque Monaſtere doit être compoſé au-moins de dix Religieux : vous ne voyez pas la néceſſité d'un pareil réglement ; vous ne croyez pas que la conſervation des Communautés peu nombreuſes ſoit inconciliable avec les intérêts de la régularité ; vous croyez au contraire, que leur ſuppreſſion eſt oppoſée au bien de la Religion, à celui de l'Etat, & au reſpect qui eſt dû aux intentions des Fondateurs.

Je vous rends trop de juſtice, mon Pere, pour croire que des motifs humains ayent concouru à vous inſpirer cette maniere de penſer ; vous n'avez sûrement pas été touché des plaintes d'un certain nombre de Religieux qui ne peuvent enviſager ſans crainte la perte de leur ſupériorité & de leurs emplois. Je n'ai garde de ſoupçonner que vous ayez été entraîné par les cris d'une jeuneſſe inconſidérée, qui regrette dans les Communautés peu nombreuſes, des lieux chers à ſa diſſipation & à ſon amour pour une vie affranchie du joug des obſervances régulieres.

Je préſume également trop de votre ſageſſe, pour vous croire ſenſible à la diminution des places dont vous pouvez diſpoſer à votre gré ; cette diminution eſt un gain aux yeux d'un Supérieur éclairé & vertueux, qui connoît la difficulté d'un bon choix, tous les malheurs qu'un mauvais choix entraîne, & qui ne voit par conſéquent dans le droit de nommer aux places qu'une charge pénible & redoutable.

L'unique cauſe de vos regrets eſt donc la perte de pluſieurs Maiſons où la piété eût pu trouver un aſyle contre les illuſions du monde, & où le Seigneur pouvoit être ſervi dignement : mon Pere, vous avez l'expérience de votre place, & moi j'ai celle de mes années : nous connoiſſons tous les deux l'eſprit qui regne dans les Communautés peu nombreuſes, & je vous conjure de me dire ſi vous penſez que cet eſprit ſoit un eſprit de priere & de pénitence, ou un eſprit de diſſipation & de ſenſualité. Connoiſſons-nous dans notre Ordre une ſeule petite Communauté où la regle ſoit obſervée dans tous ſes points, où l'Office divin ſe faſſe avec une dignité convenable, où il regne une ſainte émulation, ſoit pour les études, ſoit pour les exercices ſpirituels, ſoit pour la pratique des conſeils Evangéliques? Le jeu, la chaſſe, la table, voilà les ſeules occupations que les Religieux y connoiſſent ; & tout le zele des Supérieurs ſe borne à obtenir qu'ils vivent en honnêtes ſéculiers : mais combien de fois leur

zele a-t-il été trompé à cet égard ? Hélas ! il n'y a qu'un pas de la tiédeur à la corruption ; & parmi les ſcandales domeſtiques qui ont affligé votre ame & la mienne, vous en trouverez à peine un ſeul qui n'ait été commis dans une Communauté peu nombreuſe, ou par des Religieux qui y avoient perdu l'eſprit de leur état.

J'ai donc à vous oppoſer, mon Pere, votre propre expérience & la mienne ; je pourois y joindre le cri de tous les gens de bien ; car il n'en eſt aucun qui ne gémiſſe ſur l'état des petites Communautés, & qui ne les regarde comme autant d'écœuils, où la piété des meilleurs Religieux vient chaque jour faire naufrage. Mais il eſt une autorité qu'il eſt plus juſte d'interroger & de ſuivre ſur un point auſſi important, & cette autorité, c'eſt celle de l'Egliſe. Son eſprit au ſujet de la Conventualité eſt conſigné dans les exemples & les ſentiments des premiers Solitaires, dans les Ecrits des Peres, dans les Canons des Conciles, dans les Bulles des Souverains

Pontifes, dans les Conſtitutions des Ordres Religieux ; & c'eſt d'après les témoignages puiſés dans des ſources ſi pures, que nous pourons décider ſi c'eſt ſervir ou trahir la Religion, que de ſupprimer les Communautés peu nombreuſes.

Les premiers Moines dont il ſoit fait mention dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, ſont ſaint Paul & ſaint Antoine, ils étoient Anachoretes. Mais ce dernier eut des Diſciples qui s'exercerent, ſous lui, aux pratiques de la vie commune, & il devint ainſi le pere des Cénobites : cette ſeconde claſſe de Moines obtint dès-lors la préférence ſur la premiere, & fut bientôt la ſeule ſur laquelle ſe porta toute l'attention de l'Égliſe. Ce n'eſt pas qu'on ne donnât des louanges à la vie Hérémitique ; mais on la croyoit trop parfaite, trop ſublime, trop expoſée aux illuſions de l'orgueuil & de l'eſprit des ténebres, pour que la foibleſſe humaine pût s'en accommoder. On ne la croyoit faite que pour un petit nombre d'ames choiſies que le Seigneur pouvoit y appeller,

& qui ne devoient s'y conſacrer qu'après s'être éprouvées long-temps dans un Monaſtere, & s'y être affermies dans la vertu par les exercices de la vie Cénobitique.

Cette derniere fut donc regardée comme la plus sûre, & la plus utile au grand nombre ; & tous les Légiſlateurs de la Vie Monaſtique ſe réunirent pour en conſeiller la pratique à ceux qui vouloient renoncer au monde pour ſe conſacrer au Seigneur (*a*).

Mais une vie Cénobitique, dont les Anciens faiſoient tant de cas, pouvoit-elle avoir lieu dans une ſociété compoſée d'un petit nombre d'hommes ? Non, mon Pere, elle ſuppoſoit une ſociété nombreuſe, une multitude de freres ; & j'en trouve la preuve, 1°. Dans la définition que ſaint Antoine nous donne d'un Monaſtere qu'il appelle un lieu où ſont beaucoup de freres, *ubi ſunt complures fratres* (*b*) : définition adoptée par

(*a*) S. Antoine, S. Baſile, S. Jérôme, S. Benoît, Caſſien, &c.

(*b*) S. *Anton. apud Pallad. c.* 28.

tous ceux qui ont parlé après lui de la vie Monaſtique, puiſqu'ils ont toujours employé les mots, *multi*, *plures*, pour diſtinguer les Cénobites des Anachoretes : 2°. Dans l'idée que les Peres nous ont donnée d'un Monaſtere, les uns le comparant à une lice (*a*) où les ſoldats s'exercent à combattre, & les autres à une école (*b*) où des diſciples ſe raſſemblent pour apprendre la ſcience du ſalut : images qui ne peuvent convenir qu'à une Communauté nombreuſe : 3°. Dans les raiſons ſur leſquelles les Anciens établiſſoient l'excellence de la vie Cénobitique, & dont l'application ne peut ſe faire aux petites Communautés.

En effet, pourquoi ſaint Antoine exhorte-t-il Pallade à entrer dans un Monaſtere ? C'eſt que ſa foibleſſe y

(*a*) De ludo monaſteriorum volumus egredi milites quos eremi dura rudimenta non terreant. *Hier. ad Ruſtic. epiſt* 4.

(*b*) Mihi placet ut habeas ſanctorum contubernium, nec ipſe te doceas. *Hieron. ibidem*, *Reg. S. Bened. cap.* 1.

ſera ſoutenue par la ſociété des frères (*a*). Pourquoi ſaint Jérôme donne-t-il le même conſeil au Moine Ruſtique ? C'eſt qu'un Monaſtere le garantira du danger de mener une vie profane & diſſipée (*b*). Pourquoi ſaint Benoît exige-t-il d'un Anachorete qu'il ſe ſoit éprouvé dans un Monaſtere avant que d'embraſſer ce genre de vie ? C'eſt qu'il y trouvera toute ſorte de ſecours pour ſe former à la vertu (*c*). Pourquoi ſaint Baſile préfére-t-il la vie de Cénobite à celle

---

(*a*) Si vis eſſe monachus, ingredere cœnobium, ubi ſunt complures fratres, qui poſſunt tuam ferre imbecillitatem. *Apud Pallad. c.* 28.

(*b*) Mihi placet ut habeas ſanctorum contubernium... in ſolitudine citò ſubrepit ſuperbia.... quo gula voluerit porrigit manum ; dormit quando & quoties noluerit, crebriùs in urbibus quam in cellulâ eſt ; & inter fratres ſimulat verecundiam, qui platearum turbis colliditur. *Hier. ad Ruſtic. epiſt.* 4.

(*c*) Qui monaſterii probatione diuturnâ didicerunt contra diabolum, multorum ſolatio jam docti pugnare. *Regul. S. Bened. c.* 4.

d'Anachorete ? C'eſt que la charité, ſelon ce ſaint Evêque, eſt mieux pratiquée dans les Monaſteres, & les fautes mieux reconnues & mieux corrigées ; c'eſt qu'il y a plus d'occaſions pour exercer l'humilité, & remplir tous les devoirs impoſés à l'Homme & au Chrétien, plus de ſecours dans la communication réciproque des dons ſpirituels & des exemples de piété, plus d'ardeur, plus d'émulation pour s'élever à la perfection Chrétienne (*a*).

(*a*) Dilectionis ratio non permittit ut unuſquiſque quod ſuum eſt ſpectet ; at ſolitaria vita unicum ſcopum habet, ut quiſque quod ſuum eſt quærat ; in ſolitudine & illud accedit, quod non facilè defectum & erratum agnoſcit, qui ſolus eſt, cùm non habeat à quo in manſuetudine & affectu arguatur & corrigatur.... Quâ enim in re humilitatis ſuæ documentum dabit, qui neminem habeat qua ſeipſum humiliorem declaret.... Mandata Dei à pluribus unitis faciliùs perficiuntur, ab uno autem non ita ; dum enim is unum exequitur, aliud impeditur ; dum infirmos viſitat, à ſuſceptione hoſpitum retrahitur.... qui ſeparatus vivit, unum aliquod donum habet,

Or, je vous le demande, mon Pere, ces grands hommes auroient-ils tenu un pareil langage, s'ils n'avoient eu ſous les yeux que des Communautés compoſées de cinq à ſix Religieux ? & comment auroient-ils oſé attribuer de ſi grands avantages à des ſociétés auſſi imparfaites, & où il ne faut que l'abſence, ou la tiédeur, ou l'indiſpoſition de quelques Religieux, pour faire diſparoître juſqu'à l'ombre des obſervances régulieres ?

Voulez-vous, mon Pere, vous convaincre encore mieux, que le Cénobitiſme, tels que les Anciens l'avoient conçu, étoit incompatible avec le petit nombre ? Conſidérez l'horreur & le mépris qu'ils ont toujours témoignés pour les Sarabaïthes, eſpece de Moines qui, au-lieu d'habiter dans les Monaſteres, vivoient de deux en deux, de trois en trois dans le déſert (*a*) : toute l'Antiquité

---

idque per otium in ſeipſo defoſſum inutile reddit. *S. Baſil reg. fuſ diſput. c.* 7.

(*a*) Tertium genus eſt quod *remoboth*,

leur refuſa le nom de Cénobites ; & celui qui leur fut donné, venoit d'un mot Egyptien, qui ſignifie ſéparés de leurs freres ; on les regarda comme une race perverſe & déteſtable, & il n'eſt point de couleur odieuſe ſous laquelle les Maîtres de la vie ſpirituelle ne les ayent repréſentés : on ne dit pas néanmoins que leurs mœurs fuſſent licencieuſes ; on ne peut même leur reprocher l'eſprit de pareſſe & de propriété, puiſque ſaint Jérôme convient qu'ils travailloient, & qu'ils mettoient en commun tout ce qu'ils

---

dicunt, teterrimum atque neglectum .... hi bini, vel terni, nec multò plures ſimul habitant, ſuo arbitratu & ditione viventes, & de eo quod elaboraverunt, in medium partes conferunt, ut habeant alimenta communia. *Hieron. ad Eutich. epiſt* 22.

Acceſſit iſtud Sarabaïtharum genus qui ab eo quod ſanctorum Cœnobiorum congregationibus ſe ſequeſtrarent.... Ægyptiacâ lingua Sarabaïthæ nuncupati ſunt. *Caſſ. coll.* 7.

Tertium teterrimum Monachorum genus eſt Sarabaïtharum..... bini aut terni.... non dominicis ſed ſuis incluſi ovilibus. *Reg. S. Bened. c.* 1.

gagnoient par leur travail, pour ſervir à leur ſubſiſtance : quelle pouvoit donc être la cauſe de l'horreur générale qu'ils avoient inſpirée ? On n'en ſauroit trouver d'autre, que celle qu'en donne le Pere Martenne : » Le » genre de vie de Sarabaïthes, dit » cet excellent Critique, ſembloit » tenir tout à la fois de la vie Céno- » bitique & de la vie Hérémitique ; » mais ce n'étoit-là qu'une fauſſe ap- » parence : ils n'étoient point Ana- » choretes, puiſqu'ils vivoient en ſo- » ciété, & que toute ſociété eſt in- » compatible avec ce genre de vie ; » ils n'étoient point Cénobites, puiſ- » que leur ſociété n'étoit compoſée » que d'un petit nombre, & que la » multitude eſt de l'eſſence de la vie » Cénobitique (a). «

(a) In hoc [Sarabaitha] aliquam Anachoreticæ & Cœnobiticæ vitæ ſpeciem præ ſe ferentes, neutram autem in rei veritate tenentes : non primam, propter ſocietatem : quam reſpuit Anachoreſis : non ſecundam, defectu multitudinis, quam, ut verè & religiosè exerceatur, exigit Cœnobitica vita. *Marten. in Comment. in Reg. S. Bened. p.* 50.

Il ne paroît pas au-reſte, que cette troiſieme claſſe de Moines ſe ſoit beaucoup multipliée, ſur-tout en Occident, ni que l'Antiquité ait jamais connu l'abus des Monaſteres peu nombreux. Le goût pour la vie ſolitaire qui fut très-vif dès le quatrieme ſiecle, & qui s'accrut encore dans les ſiecles ſuivants, garantiſſoit alors les Moines de cette dépopulation dont nos Couvents ſe plaignent aujourd'hui; les Monaſteres d'Egypte & de Syrie reſſembloient à des villes par leur étendue & le nombre des freres; on en comptoit, au rapport de ſaint Auguſtin, juſqu'à trois mille, réunis ſous la conduite du même Abbé (*a*). Il ne faut donc pas s'étonner, ſi les Conciles tenus dans les premiers ſiècles ne nous fourniſſent aucun réglement pour déterminer le nombre des

(*a*) Conveniunt diei tempore extremo, de ſuis quiſque habitaculis, ad audiendum illum [patrem], & conveniunt ad ſingulos patres terna, ut minimum, hominum millia; nam etiam multò numerariores ſub uno reguntur. *S. Aug. lib.* 10. *de morib. Eccleſ. c.* 31.

Religieux dont chaque Monaſtere doit être compoſé ; la plupart des réglemens de l'Egliſe ont été provoqués par les abus, & l'abus des petites Communautés n'exiſtoit pas encore.

Il pouvoit cependant arriver, ſurtout dans les huitieme & neuvieme ſiecles, qu'un Monaſtere éprouvât les ravages de la guerre, & qu'il ſe trouvât dépeuplé, ſoit par le maſſacre de ſes Religieux, ſoit par le pillage de ſes biens ; & c'eſt par cette raiſon que Charlemagne & Louis le Débonnaire, ordonnent à leurs Envoyés de s'informer du nombre des Religieux dont chaque Monaſtere eſt compoſé & de leur en rendre compte, afin que s'il y a des Maiſons où le nombre des Religieux ſoit trop petit, ils puiſſent y pourvoir, ſoit en augmentant ce nombre (*a*), ſoit en

(*a*) Numerum Monachorum unius cujuſque loci deſcribant & nobis referant..... ut ubi minor numerus fuerit, noſtra autoritate addamus .... inquirant quoque ubi nunc propter devaſtationem rerum conſtitui poſſint, ut ordinemus quid de cetero agen-

ſupprimant les Monaſteres peu nombreux & où la regle n'eſt point obſervée, pour en raſſembler les Religieux dans un lieu marqué par l'Evêque, & en compoſer une même & unique Communauté (*a*).

Mais hors ces cas qui étoient très-rares, & où l'on voit reparoître l'eſprit de l'Egliſe toujours ennemie du petit nombre, lorſqu'il s'agit de la vie Monaſtique, elle n'eut à ſe plaindre dans les premiers ſiecles que du nombre exceſſif de Religieux dont chaque Monaſtere étoit ſurchargé; & c'eſt pour cette raiſon que je vois tous les Conciles du neuvieme ſiecle occupés à empêcher qu'on ne reçoive dans les Abbayes plus de Religieux qu'elles n'en pouvoient entretenir (*b*).

---

dum ſit. *Ex Capit. coll. in villâ Sparnaco, ann.* 846. *tit.* 7.

(*a*) De Monaſteriis minutis ubi Nonnanes ſine regulâ ſedent, volumus ut in uno loco congregatio fiat regularis, & Epiſcopi provideant ubi fieri poſſit. *Ex Capit.* 3. *ann.* 789.

(*b*) Ne plures mittantur in Monaſteria Canonicorum atque Monachorum ſeu Puel-

Si les Monaſteres de ce temps-là euſſent reſſemblé à nos petites Communautés modernes, on peut juger de ce que l'Egliſe auroit fait pour les peupler, par ce qu'elle fit en faveur des *Celles*, appellées dans la ſuite *Prieurés*.

Vous le ſavez, mon Pere, ces Celles n'étoient dans leur origine que des Fermes, que la piété généreuſe des Fideles avoit affectées à l'entretien d'un Monaſtere. Le défaut de commerce ou de circulation qui obligeoit alors tous les propriétaires des terres à les faire valoir par eux-mêmes, obligea auſſi les Abbés d'envoyer dans chaque Ferme du Monaſtere un Religieux pour préſider à la culture & à la perception des fruits. Il n'y avoit que la néceſſité qui pût juſtifier un pareil uſage ; on crut pouvoir en prévenir le danger, en obligeant le Religieux à revenir de temps en temps & à la volonté de l'Abbé dans le Monaſtere dont il ad-

larum, quàm ſufferri poſſit. *Concil. Mogunt.* c. 19.

miniſtroit

miniſtroit les biens ; mais comme on s'apperçut bientôt que cette précaution étoit inſuffiſante, & qu'il n'étoit pas poſſible qu'un Religieux ſéparé de ſes freres & dépoſitaire d'un fonds ſouvent très-conſidérable, ne franchît tôt ou tard les bornes de la régularité ; comme il parut d'ailleurs convenable que dans tous les lieux dépendants d'un Monaſtere, & où il y avoit des Religieux à demeure, on établît une forme quelconque de diſcipline, ſans laquelle, dit à ce ſujet le Pere Mabillon, l'eſprit Monaſtique ne peut ſe conſerver, le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 817, ordonna que les Abbés enverroient au-moins ſix Religieux dans chaque Celle (*a*).

Le Religieux cellaire, juſqu'alors ſimple Fermier de l'Abbaye, ſe trouva par ce dernier réglement chargé de

(*a*) Abbatibus liceat habere cellas in quibus aut Monachi ſint aut Canonici ; & Abbas provideat ne minùs de Monachis ibi habitare permittat quàm ſex. *Ex Capit. Aquiſgranenſibus, can.* 44. *ann.* 817.

la conduite d'un certain nombre de freres ; il prit le nom de Prieur, & fut long-temps amovible à la volonté de l'Abbé dont il dépendoit ; mais par une ſuite inévitable du relâchement, il devint propriétaire des biens dont il n'avoit que l'adminiſtration.

Le relâchement augmentant de jour en jour, les Prieurs s'oublierent juſqu'à regarder comme une ſervitude odieuſe, l'obligation d'entretenir un certain nombre de Religieux ; leur avarice ne vit plus que des étrangers dans leurs freres ; quelques-uns y virent auſſi des ſurveillans incommodes, & ils mirent en conſéquence tout en œuvre, ſoit pour en diminuer le nombre, ſoit même pour s'affranchir entiérement de leur ſociété.

Mais l'Egliſe fut attentive à ſoutenir ſon ouvrage contre les entrepriſes de la cupidité : les Conciles tenus dans le douzieme ſiecle à Paris, à Narbonne, à Bourges, à Langres, à Nantes, à Pont-eau-de-mer, s'attacherent à renouveller & à maintenir

en tout, ou en partie, la loi portée à Aix-la-Chapelle (*a*); il y en eut même qui ordonnerent la réunion de pluſieurs Prieurés (*b*), afin que le Service Divin pût y être fait & les fondations acquittées : il y en eut enfin qui porterent l'attention, juſqu'à ordonner, que dans les Prieurés où on ne pouroit mettre d'abord le nombre ſuffiſant de Religieux, on appellât des Prêtres Séculiers, pour aider à en remplir les charges, & que ces Prêtres y fuſſent entretenus, juſqu'à ce que le nombre des Religieux fût complet (*c*).

(*a*) Cùm cultus divinus non debeat minui ſed augeri.... ſtatuimus ut in Prioratibus non minuatur antiquus numerus Monachorum; & ſi alicubi diminutus fuerit, reſtauretur. *Conc. Nannet. c.* 2.

(*b*) Statuimus ut ſi talis fuerit Prioratus Monachorum, in quo tres Monachi valent commorari, tres ad minus ponantur ibidem; ſi verò tot fratribus non ſufficiat prioratus, duo vel tres Eccleſiæ juxta arbitrium Diœceſani & Abbatis conjungantur, & illi Priori qui inſtituetur in unâ ipſarum, reſpondeant. *Conc. Albienſe, c.* 54.

(*c*) Curandum eſt ut tot religioſi in

Je reviens ſur mes pas, mon Pere ; & je vous demande ſi des Décrets qui établiſſent une Conventualité de quatre, de cinq, de ſix Religieux dans les Celles & Prieurés, n'en ſuppoſent pas une plus conſidérable dans les véritables Monaſteres ; je vous demande ſi des lieux dont l'inſtitution primitive & eſſentielle eſt d'être des écoles de la perfection chrétienne, ne doivent pas être plus abondants en moyens de ſanctification que des lieux

---

Prioratibus Conventualibus ponantur, quot conſuetudo & proventuum rationes exigere videntur ; neque in hoc audiendi Priores commendatarii reclamantes, ſed ad debita officia & onera hujuſmodi accuratè reddenda, ſolitis Juris remediis compellendi ; quòd ſi forſan tot Religioſi ſtatim non inveniantur beneficiorum hujuſmodi fructibus ſuſtentati ; ſacerdotes ſeculares Religioſorum onera & officia autoritate Ordinarii ſuppleant, donec ipſi reperti muneribus ſuis ſatisfacere perſpiciantur. *Conc. Burdig. tit.* 18. *c.* 3.

Monachi non ſinguli per villas & oppida ponantur.... ſed in majori conventu aut cum aliquibus fratribus maneant.... nec ſoli inter ſeculares homines ſpiritualium hoſtium conflictationem expectent. *Concil. Later. cap.* 10.

105

qui n'étoient deſtinés dans leur origine qu'à pourvoir aux beſoins temporels des Religieux ; je vous demande ſi l'intention de l'Egliſe n'eſt pas que l'Office Divin ſoit célébré avec plus de décence & de dignité dans les Monaſteres ; que les Obſervances régulieres y ſoient pratiquées avec plus d'exactitude ; que la piété y ſoit ſoutenue par plus d'exemples & d'inſtructions, que dans des Maiſons qui n'étoient que des dépendances des Monaſteres, où la néceſſité ſeule avoit obligé de placer des Religieux, & qui devoient les recevoir de de la Maiſon principale, tout formés à la vertu & à la pratique des obſervances régulieres. La Conventualité qui ſuffiſoit pour les Celles & Prieurés, n'a donc pu ſuffire pour les véritables Monaſteres ; & la loi portée à Aix-la-Chapelle, bien loin d'être favorable aux défenſeurs des petites Communautés, eſt un des plus forts préjugés qu'on puiſſe alléguer en faveur d'une Conventualité nombreuſe.

Il y a plus encore ; cette loi portée à Aix-la-Chapelle, n'a plus parmi nous

ni objet, ni application ; car il n'y a plus aujourd'hui en France ni Celles ni Prieurés Conventuels proprement dits ; ces Maiſons Religieuſes étant devenues indépendantes du Monaſtere principal, & ayant rompu tous les liens qui les y attachoient, ont acquis par-là même le titre & le caractere de véritables Monaſteres ; elles ne ſont donc plus ſuſceptibles de la tolérance dont on avoit uſé à leur égard à Aix-la-Chapelle ; & ſi dans le temps qu'elles étoient de ſimples obédiences, elles devoient réunir au-moins ſix Religieux, n'eſt-ce pas ſuivre le même eſprit & les mêmes principes, que d'en exiger un plus grand nombre, depuis qu'elles forment une véritable Communauté, qui a ſes Supérieurs, ſes Officiers, ſon patrimoine diſtinct & ſéparé ?

J'ai remarqué que dans les premiers ſiecles les Monaſteres étoient en général très-nombreux ; cette population ſe ſoutint juſqu'à l'introduction des Commendes : cet uſage ou plutôt cet abus, mit tous les biens d'un Monaſtere entre les mains d'un

étranger, qui eut plus ſouvent à cœur les intérêts de ſon luxe que ceux de l'état Monaſtique. Obligés de pourvoir à l'entretien des Moines, ou de les penſionner, [car la diſtinction des lots & des menſes n'eut pas d'abord lieu,] les Abbés Commendataires chercherent à en diminuer le nombre, & ſouvent ils eurent le malheur d'y parvenir.

On vit alors l'Egliſe venir au ſecours des Monaſteres opprimés par ceux même qu'elle avoit chargés de leur défenſe ; pluſieurs Conciles ordonnerent que l'ancien nombre des Moines y ſeroit conſervé ou rétabli : & la raiſon ſur laquelle ils fondent une ſi ſage ordonnance a trop de rapport à l'objet de cette Lettre, pour que je ne la mette pas ſous vos yeux : » Le Sage nous apprend, eſt-il dit » dans un de ces Conciles, que la » gloire d'un Roi eſt dans la multi- » tude de ſon peuple, & ſa honte » dans le petit nombre de ſes ſujets ; » il ne faut donc pas que l'avarice, ou » quelqu'autre paſſion déſordonnée, » nous engage à diminuer le nombre

» de ceux qui honorent le Roi des » Rois ; car ſon culte en ſouffriroit, » & on ne doit point affoiblir l'ar- » mée deſtinée à combattre l'ennemi » de notre ſalut (*a*). «

C'eſt conformément à des principes ſi ſaints & ſi dignes de la piété des premiers Paſteurs, qu'il fut réglé dans ces Conciles qu'il y auroit dans chaque Monaſtere des penſions affectées à un certain nombre de Religieux (*b*) ; & que ce nombre ſeroit

(*a*) Cùm juxta ſapientiæ doctrinam in multitudine populi ſit dignitas regis, at in paucitate plebis ignominia principis, nulla debet avaritia, nullum malum deſiderium vel contemptus efficere, ut regis regum cultum attenuet colentium paucitas, & contra multiformis nequitiæ hoſtem minuatur exercitus bellatorum ; ideoque ſtatuimus & diſtrictè præcipimus ut in ſingulis monaſteriis & in iis præcipuè quæ ſunt Eccleſiæ Cathedralis, ſervetur antiquus numerus Monachorum. *Conc. Lardin. c.* 50.

(*b*) Providebunt Epiſcopi & alii ad quos pertinet, ut reſtituatur in omnibus monaſteriis antiquus Religioſorum numerus, & ad eum uſum aſſignetur Monachis ſingulorum monaſteriorum certa penſio unde commodè vivere & veſtiri poſſint. *Conc. Bitur. can.* 10.

107

fixé par les Evêques, proportionellement aux beſoins & aux revenus des Monaſteres ; c'eſt auſſi la diſpoſition expreſſe du Concile de Trente (*a*) : & ſi les Peres de ce Concile ne déterminerent pas d'une maniere plus claire & plus préciſe le nombre des Religieux néceſſaires pour la Conventualité de chaque Maiſon, c'eſt qu'ils crurent devoir s'en rapporter à cet égard à la prudence du Souverain Pontife ; & que d'ailleurs les petites Communautés n'étoient pas encore multipliées au point où elles le ſont aujourd'hui.

Leur nombre ne tarda pas à s'accroître ; d'un côté, l'eſprit du ſiecle changea, le goût pour la vie Religieuſe s'affoiblit, & les vocations devinrent moins communes ; d'un

(*a*) In monaſteriis tam virorum quàm mulierum is numerus conſtituatur ac impoſterum conſervetur, qui vel ex reditibus propriis monaſteriorum, vel ex conſuetis eleemoſynis commodè poſſit ſuſtentari; nec de cetero ſimilia loco erigantur, ſine Epiſcopi, in cujus diœceſi erigenda ſunt, licentiâ priùs obtentâ. *Conc. Trid. cap.* 3.

autre côté, l'ambition de s'étendre ſe ſoutint parmi les Religieux & s'irrita même par la concurrence des nouveaux Ordres qui s'établirent : on vit régner entre eux une émulation funeſte à qui poſſéderoit le plus de Couvents, & il fallut bien que de ces deux cauſes réunies, réſultât une multitude de Communautés peu nombreuſes & indignes du nom reſpectable de Monaſtere.

Les Souverains Pontifes s'apperçurent bientôt du danger où cette multiplication imprudente de Communautés alloit jetter l'état Religieux ; & leur ſageſſe ſe hâta d'en arrêter les progrès. (*a*) Clément VIII,

(*a*) Hâc igitur nos conſideratione ducti .... harum ſerie declaramus locorum Ordinarios non poſſe licentiam ad novos conventus .... in civitatibus & locis eorum ordinariæ juriſdictioni ſubjectis erigendos impertiri, niſi vocatis & auditis aliorum in eiſdem civitatibus & locis exiſtentium conventuum Prioribus.... & causâ ſervatis ſervandis cognitâ conſtiterit in eiſdem civitatibus & locis novos hujuſmodi erigendos conventus ſine aliorum detrimento

par ſa Bulle de l'année 1603, défendit les érections de Monaſteres ſans le conſentement des Evêques, & enjoignit aux Evêques de ne donner ce conſentement qu'après avoir conſulté les Supérieurs des autres Maiſons des Villes où ces Monaſteres devoient s'établir ; eſpérant ainſi contre-balancer les uns par les autres, & éteindre par la réſiſtence des anciens propriétaires cet eſprit de conquête, dont aucun Ordre Religieux n'a pu ſe garantir, & que l'Egliſe a toujours condamné.

(*a*) Paul V, en 1606, renouvella les mêmes défenſes ; & pour les ren-

---

commodè ſuſtentari poſſe. *Ex Bull. Clem. VIII, ann.* 1603.

(*a*) Præcipit & mandat omnibus & ſingulis Superioribus monaſteriorum & conventuum .... ut bona, reditus & proventus monaſteriorum.... diligenter ac maturè recognoſcant, iis omnibus detractis quæ reparationes ..... & alia cujuſlibet generis onera conſueverunt abſorbere, eaque omnia in ſcripto fideliter exarata, idem Superior cujus intereſt, in primo Capitulo Provinciali, coram tribus judicibus ab ipſomet capitulo eligendis, proponat : qui com-

dre plus ſolennelles, il ordonna que dans un délai fixé par ſa Bulle, les Chapitres des différents Ordres ſeroient aſſemblés, & qu'il y ſeroit déterminé le nombre des Religieux qui pourroient ſubſiſter dans chaque Maiſon, ſans qu'après cette détermi-

---

putatis hujuſmodi reditibus .... ac oneribus detractis, ſedulò examinent quot religioſi homines in uno quoque monaſterio ..... competenter valeant ſuſtentari; tum eorumdem bonorum, redituum & onerum præciſam notam Capitulo præfato exhibeant, ut in illo diligenter omnibus diſcuſſis, cuicumque familiæ conventus, & domus regularis, certus earum tantùm perſonarum numerus.... præfigatur, quæ reditibus, & eleemoſynis .... ſufficienter ali poſſint.... Ne verò ſuperiores qui id præſtare debent, ſeriùs & remiſſiùs quàm par eſt, muneri ſuo ſatisfaciant, mandat ſanctitas ſua, ut infra annum à die dati præſentis decreti computandum, omnia hoc de genere capitulariter geſta, in authenticam formam redacta, ad congregationem reformationis Apoſtolicæ ſinguli mittant, & numerum .... capituli ſententiâ præfinitum iidem Superiores.... perpetuò ſervare omninò teneantur. *Ex Bull. Paul. V, ann.* 1605.

nation, ledit nombre pût être augmenté ni diminué.

Les Religieux ayant éludé l'effet de cette Bulle, Grégoire XV prit le parti de déterminer lui-même le nombre des Religieux dont chaque Communauté devoit être compoſée. Il commence ſon Décret de 1622, en remarquant que contre l'eſprit des Bulles de Clément VIII & de Paul V, il s'étoit érigé une multitude de nouveaux Couvents dans leſquels on n'avoit eu égard, ni aux revenus, ni à la quantité d'aumônes que pouvoit fournir le pays; de ſorte que le nombre des Moines qui y réſidoient étoit ſi peu conſidérable, que le culte divin y étoit abandonné, & que la diſcipline réguliere ne pouvoit s'y conſerver. Pour arrêter ce déſordre, le Souverain Pontife veut qu'on ne puiſſe bâtir un nouveau Monaſtere dans aucun lieu, à moins qu'on n'y puiſſe entretenir douze Religieux, & que leur ſubſiſtance ne nuiſe point à d'autres Monaſteres voiſins (*a*).

(*a*) Cùm.... Clemens Papa VIII de-

Ce Pape, à la vérité, ne préſcrit rien contre les Monaſteres anciens, qui avoient été établis ſans

---

creverit Ordinarios locorum licentiam ad novos conventus, in .... locis eorum .... juriſdictioni ſubjectis erigendos, impertiri non poſſe, niſi vocatis & auditis aliorum in eiſdem locis exiſtentium conventuum Prioribus.... & in eiſdem locis novos erigendos conventus ſine aliorum detrimento commodè ſuſtentari poſſe conſtiterit.... Verùm per Paulum Papam V accepto, pleroſque ex Ordinariis prædictis, favore vel nimiâ expoſcentium importunitate, ad novos conventus.... contra tenorem prædicti decreti erigendos adduci, quo fit, ut non habitâ debitâ redituum & eleemoſynarum cujuſcumque monaſterii ratione, Religioſi ibi degentes manu teneri nequeant, & ad tam exiguum numerum reducantur, ut cultus divinus in earum Eccleſiis reſtituatur, ibique regularis diſciplina, ut convenit, conſervari non valeat.... Sacra Congregatio Cardinalium ad quos idem Paulus Papa V id negotium remiſerat, tot incommodis opportunum aliquod remedium adhibere cupiens, vivæ vocis oraculo à Gregorio Papa XV habito, decretum Pauli V innovat, & in uſum reducit, volens quod de cetero monaſterium, vel conventus.... cujuſcumque

des revenus ſuffiſans pour ce nombre de Religieux ; mais la loi annonce qu'il regardoit comme abuſive toute érection d'un Monaſtere peu nombreux ; & au-moins tous ceux du même genre, qui ont été établis depuis 1622, ont-ils violé les diſpoſitions de ce Décret.

(*a*) Ce Décret renouvellé d'abord par Urbain VIII, le fut encore par In-

---

ordinis ſit, in quâcumque civitate vel in quocumque alio loco, non erigatur, niſi in eo ſaltem duodecim fratres aut monachi.... inhabitare ac ex reditibus & conſuetis eleemoſynis ſuſtentari valeant, ac Superiores aliorum monaſteriorum.... non ſolùm in prædictis, ſed etiam in aliis per quatuor millia paſſuum circum vicinis locis, ad id vocati & auditi fuerint, ac tali erectioni conſenſerint. *Ex Decret. Gregor. XV, ann.* 1622.

(*a*) Præterea ordinum Mendicantium & aliorum Inſtitutorum regularium Superioribus ... ſub pœna excommunicationis.... interdicimus & prohibemus.... ne nova monaſteria.... niſi ſervata in omnibus & per omnia Sacrorum Canonum & Concilii Tridentini, nec non Conſtitutionis..... Clementis VIII, quæ incipit, *Quoniam ad inſtitutam*.... ac decretorum de mandato

nocent X, dans ſa Bulle *Inſtaurandæ*, donnée en 1657 ; & je ne puis me refuſer au plaiſir de mettre ſous vos yeux les raiſons victorieuſes que ce dernier Pontife emploie pour juſtifier la ſuppreſſion des petites Communautés, ordonnée par ſa Bulle (*a*). « La « ſource du relâchement de la diſcipli-

---

ejuſdem Clementis, nec non.... Gregorii XV.... deſuper editorum forma, recipere, erigere, fundare, vel incœpta finire & abſolvere audeant. *Ex Bull. Urb. VIII, ann.* 1624.

(*a*) Religioſi exiguo numero ibi degentes nec divinum officium, nocturnum pariter & diurnum, in choro celebrare, nec orationi mentali; ac ſpiritualibus collationibus & exercitiis ac ſtudiis in communi vacare, nec ſilentium, clauſuram, vitam communem ceteraque inſtitutionis ſervare poſſunt, quæ ad tria principalia vota ordinantur, & ſine quibus conſiſtere vix poſſunt regularis vitæ baſes & fundamenta; quamobrem otio immerſi nullum religioſæ vitæ ſpecimen præ ſe ferunt; ſoli incedunt per urbes & loca, cum ſecularibus vagantur, ac mundanis negotiis ſe involvunt; indeque fit ut ibi collocari renuant Religioſi probatæ vitæ ac diſciplinæ, & Superiores cogantur illic familiam conſtituere

» ne, dit Innocent X, ſe trouve dans » le grand nombre des Maiſons où il » n'y a pas aſſez de Religieux pour » faire le Service Divin, & remplir

---

ex fratribus vitæ laxioris, qui loci licentiâ pejores fiunt ; & ſi quando ad cœnobia ceu monaſteria regularis obſervantiæ revocantur, à clauſtro, quaſi à ſquallore carceris abhorrentes, vix adduci poſſunt, ut communem ſervent in moribus diſciplinam, atque aliorum conſtitutionibus ſe conforment ; quin potiùs ceteros avertunt, vel certè reddunt ſuo exemplo ſegniores ; unde relaxationes derivantur in ordines & ſenſim invaleſcunt in ipſarum religionum dedecus & ruinam. Cùmque conventus ſive loca parva hujuſmodi in effrenatam quaſi excreverint multitudinem, facilè licet omnibus intelligere, *quæcumque reformationis remedia caſſa fore & irrita, quamdiu non fuerint à religionibus abſciſſa.* Quæ poteſt enim ſpes eſſe, corpus languidum & infirmum ad ſalutem reducendi, ſi magna illius pars eſt curationis incapax ; quin potiùs reliquam partem inficit & contaminat ; hæc quippe ſunt zizania quæ cùm jam creverint uſque ad meſſem, ſunt in faſciculos alliganda & à religionum tritico ſeparanda ; hæc ſunt vulpes parvulæ quæ demoliuntur vineas ; hoc eſt fermentum, quod totam maſſam corrumpit. *Ex Bull. Innoc. X, ann.* 1657.

» les obſervances régulieres : en ef-
» fet, ajoute-t-il, avec un petit
» nombre de Moines, on ne peut ni
» célébrer l'Office du jour, ni celui
» de la nuit ; on ne peut vaquer ni
» à l'Oraiſon, ni à la pratique des
» exercices ſpirituels ; on ne peut ob-
» ſerver ni le ſilence, ni la clôture,
» ni les autres inſtitutions qui ſont
» relatives aux trois vœux : de-là,
» pourſuit-il, des Religieux plongés
» dans une molle oiſiveté ſe prome-
» nent ſeuls dans les villes ; ils fré-
» quentent des Séculiers, & s'occu-
» pent des affaires du monde ; les Re-
» ligieux fervents redoutent ces re-
» traites dangereuſes ; les Supérieurs
» ſont obligés d'y envoyer ceux qui
» ont moins de ferveur & de dévo-
» tion ; & lorſque ces Religieux re-
» viennent aux Monaſteres plus nom-
» breux, ils ne peuvent y reprendre
» le ton & le goût de leur état ; ils
» ne font que détourner les autres &
» les corrompre ; & de-là le relâche-
» ment s'introduit dans les Ordres, &
» en amene la deſtruction & la ruine.
» Or, ajoute le Souverain Pontife,

» comme le nombre de ces petites » Communautés, s'eſt accru à un » point exceſſif, il eſt aiſé de com- » prendre que l'état Monaſtique ne » peut être réformé, ſi elles ne ſont » ſupprimées; car peut-on ſe flatter » de guérir un corps languiſſant & » malade, ſi une grande partie de ce » corps, bien loin d'être capable de » guériſon, ſouille & infecte tout le » reſte. «

Voilà, mon Pere, comme un Souverain Pontife juſtifie la loi que lui & deux de ſes Prédéceſſeurs ont portée contre les petites Communautés: c'eſt joindre la force de la raiſon à celle de l'autorité; c'eſt perſuader ce que l'on commande: & ſi vous conſidérez de plus que le Saint Siege eſt le protecteur naturel des Ordres Religieux; que ſa puiſſance temporelle eſt en quelque ſorte attachée à leur conſervation; qu'il n'y a par conſéquent que des motifs ſupérieurs & infiniment preſſants qui ayent pu déterminer les Souverains Pontifes à diminuer le nombre des Monaſteres; vous ſerez obligé de convenir qu'il

eſt bien difficile à un eſprit ſage & attentif de ne pas ſe perſuader que le bien de la Religion & de l'état Monaſtique même demande que les petites Communautés ſoient ſupprimées.

Voulez-vous, mon Pere, acquérir ſur ce dernier point une conviction entiere ? Parcourons enſemble les différens Ordres Religieux, & interrogeons leurs Conſtitutions : vous ne pouvez ſoupçonner les grands hommes, qui les ont rédigées, d'avoir méconnu ou trahi les vrais intérêts de l'état Monaſtique ; demandons-leur donc, s'ils ont été favorables ou contraires aux Communautés peu nombreuſes ; & qu'ils ſoient nos Juges dans une matiere où l'eſprit qui les conduiſoit, a dû leur donner des lumieres auxquelles nous n'avons pas droit de prétendre.

Interrogeons d'abord ſaint Baſile : outre ſa qualité de Docteur de l'Egliſe, il a encore celle de Légiſlateur de tous les Moines d'Orient ; & perſonne n'a pu mieux connoître l'eſprit de l'état Monaſtique, puiſqu'il

l'avoit étudié ſous les premiers Diſciples des Antoine & des Hilarion : ſa regle ne fait point mention des petites Communautés, parce qu'on ne les connoiſſoit pas de ſon temps ; mais pour vous faire juger de ce qu'il en auroit penſé, s'il les avoit connues, je n'ai qu'à vous mettre ſous les yeux les principes qu'il nous a laiſſés ſur la réunion des Monaſteres & ſur l'avantage qu'il y a à ne pas les multiplier : or ces principes, je les trouve dans la queſtion trente-cinquieme de l'ouvrage qu'il a compoſé pour ſervir d'éclairciſſements aux regles Monaſtiques : il y examine s'il convient de laiſſer ſubſiſter pluſieurs Monaſteres dans le même lieu, & il conclut à ce que ces Monaſteres ſoient réunis pour n'en faire qu'un ſeul, gouverné par le même ſupérieur (*a*).

(*b*) La premiere raiſon dont il ap-

(*a*) Numquid in uno & eodem pago plures conſtrui fratrum conventus conveniat. *S. Baſil. in lib. regul. fuſ. tractat.*

(*b*) Abſoluta ſeveræ diſciplinæ ratio moderatorem conventus, & providum, nec

puie ſon ſentiment eſt tirée de la rareté des bons Supérieurs ; » La diſci-
» pline Monaſtique, dit ce ſaint Evê-
» que, demande que le Supérieur
» d'un Monaſtere, joigne à beau-
» coup de prudence & de lumieres,
» le talent de la parole & le don de
» perſuader ; qu'il ſoit doux & vigi-
» lant, homme de bien, & cher-
» chant avec un cœur parfait tout ce
» qui peut être agréable à Dieu : or,
» peut-on ſe flatter de trouver deux
» ou trois hommes de cette eſpece

---

parum eloquentem requirit, & prætereà vigilantem ac mitem, & ejuſmodi qui perfecto corde Dei juſtificationes exquirat. Quî quæſo fieri poteſt, ut hujuſmodi plures in uno atque eodem pago reperiantur? quod ſi omninò fors ferat aliquando, ut duo vel tres ad inveniantur tales, [quod quidem neque factu facile eſt, neque factum unquam cognovimus,] ſanè longè eſſe videtur præſtabilius, ſi hi gubernandi inter ſe provinciam ac ſollicitudinem communiter partiantur, viciſſimque alter alterius laborem ſublevet, videlicet ut peregrè profecto altero, aut occupatione aliquâ diſtento, ... præſto ſit alter, qui ejus deſiderium ſentiri non patiatur. *Ibidem.*

» dans le même lieu ? Et quand même » on ſeroit aſſez heureux pour les » trouver, ce qui n'eſt point facile, & » ce que nous ne ſachons pas être ja- » mais arrivé ; n'eſt-il pas plus con- » venable que ces deux ou trois per- » ſonnages ſe réuniſſent dans le même » Monaſtere, pour ſe partager entre » eux le ſoin de le gouverner, & ſe » ſuppléer mutuellement dans les » fonctions importantes de la ſupé- » riorité ? «

(*a*) La ſeconde raiſon qu'apporte ſaint Baſile, eſt priſe de la jalouſie qui s'éleve néceſſairement entre plu- ſieurs Communautés établies dans le même endroit ; jalouſie qui a un ali- ment toujours renaiſſant dans la pra- tique des mêmes devoirs & dans le déſir des mêmes choſes ; jalouſie qui

(*a*) Initio contentionem à rebus honeſtis auſpicantes, cùm inter ſe certatim alii alios ſtudeant ſuperare, aut hoſpitibus re- cipiendis, aut numero eorum augendo qui ſe aggregant exercendæ pietati, aut mune- ribus quibuſdam honeſtis fungendis, dum progreſſus majores faciunt, poſtremò in ſi- multates contentioſas delabuntur. *Ibid.*

peut n'être d'abord qu'une noble & utile émulation pour des fonctions ſaintes, mais qui dégénere bientôt en haine & en querelles peu édifiantes.

Saint Baſile répond enſuite à une objection que les ennemis de la réunion des Monaſteres tiroient de la difficulté des ſubſiſtances : Prétendront-ils, dit ce ſaint Evêque, » qu'étant ſéparés les uns des autres, ils » auront moins de peine à pourvoir » à leur nourriture, que lorſqu'ils ſeront réunis dans la même maiſon ? » mais n'eſt-il pas évident que des » hommes à qui par leur réunion il » ne faudra déſormais qu'une lampe, » un feu, & une ſeule de toutes les » autres choſes que leur ſéparation » forçoit à multiplier, ſubſiſteront » beaucoup plus aiſément qu'auparavant (*a*) ? «

(*a*) Quam enim cauſam afferent quò minùs in unius corporis compagem agglutinari poſſint ? an eam fortaſſe, quod neceſſariarum ad uſum rerum inopiâ laboraturi minùs ſint, ſi disjunctim quilibet vixerint, quam ſi conjunctim ? atqui eæ longè ipſis, ſi unà inter ſe vivant, parabiliores ſunt,

Saint

Saint Baſile fait à cette occaſion une réflexion bien ſage, bien digne d'un Religieux qui connoît tout le prix de la pauvreté Evangélique & toute l'étendue des devoirs qu'elle impoſe : (*a*) » Nous devons, dit-il, » faire tous nos efforts pour réduire » à la moindre quantité qu'il eſt poſ- » ſible, les choſes néceſſaires à notre » entretien, & rendre par ce moyen » notre ſubſiſtance plus facile & » moins coûteuſe. «

Saint Baſile continue enſuite à examiner les avantages que procurera la réunion des Monaſteres ; il compte parmi ces avantages la diminution du nombre des Religieux chargés du ſoin des affaires temporelles ; emploi infiniment dangereux, ſelon ce ſaint Evêque ; & qu'il veut par cette rai-

---

quibus & lucerna una & focus unus, etſi quæ ſunt hujuſmodi, ſingula quæque junctis ſimul ſatisfaciant. *Ibidem.*

(*a*) Si quâ aliâ in re, ſummè in hoc ipſo debemus adniti, ut facilitati maximè conſulamus, omnique ratione contendamus, ut neceſſarias ad vitam copias quam maximè in anguſtum deducamus. *Ibidem.*

ſon qu'on mette entre le moins de mains qu'il eſt poſſible (*a*).

Saint Baſile n'ignoroit pas que les Supérieurs des Monaſteres ſupprimés pourroient être affligés de la perte de leurs places, & il cherche à les conſoler en leur repréſentant que c'eſt donner lieu aux ſoupçons les plus (*b*)

(*a*) Ad hoc illud etiam accedit, quod qui res fratrum uſibus neceſſarias externè quæſitas important, iis disjunctis ordinibus, pluribus eſt opus; conjunctis verò, dimidio paucioribus: quàm autem difficile ſit virum aliquem nanciſci, qui Chriſti nomen aliquo pacto non dedecoret, & cùm foris ſit, cum iis qui communis vitæ conſuetudinem tenent, ita congredi ſciat, ut cum ſuâ ipſius profeſſione congreſſio illa aliquâ ex parte non diſcrepet, facilè intelligitis. *Ibidem.*

(*b*) Qui quod nolint in unam inter ſe ipſi ſocietatem concurrere, pravas in ſe ſuſpiciones commoveant?... non quæ ſua ſunt conſiderantes ſinguli, ſed & quæ aliorum.... Verùm quod majus exemplum humilitatis afferri poteſt quàm ſi conventuum antiſtites viciſſim alii aliorum imperio ſubjiciantur? Si enim ſpiritualibus donis ambo pariter in certamen deſcendant, uter alterum humilitate vincat. *Ibidem.*

odieux contre ſoi-même, que de refuſer de ſe réunir avec ſes freres, qu'un bon Religieux ne doit chercher d'autre bien que le bien commun; qu'enfin, tous les freres ſeront merveilleuſement édifiés de voir des Supérieurs anciens, reſpectables par leur âge & leur lumiere, obéiſſants les uns aux autres avec une humilité parfaite dans la même Maiſon, & ſe diſputant à l'envi le mérite de la ferveur & de la régularité.

Saint Baſile termine ſa Lettre en exhortant tous les Religieux à ne ſe ſéparer les uns des autres que le moins qu'il leur eſt poſſible; & pour prévenir toute objection tirée des inconvénients de la multitude, il leur met ſous les yeux l'exemple des premiers Chrétiens qui étoient au nombre de cinq mille, & qui ne laiſſoient pas de vivre tous enſemble dans le même lieu & d'avoir tous leurs biens en commun (*a*).

(*a*) Cùm de ſanctis illis viris de quibus & frequens mentio in actis, dicatur : Multitudinis credentium erat cor unum &

Permettez-moi, mon Pere, deux ou trois réflexions ſur le chapitre dont je viens de vous faire l'analyſe : 1°. Saint Baſile demande la réunion des Monaſteres à cauſe de la rareté des bons Supérieurs ; mais cette raiſon n'eſt-elle pas aujourd'hui plus forte & plus preſſante encore qu'elle ne l'étoit de ſon temps ? Oſerions-nous dire que nous ſommes plus riches en ſujets que les Religieux dont il parle ? Où ſont parmi nous les hommes doués de toutes les qualités qu'il exige pour la premiere place des Monaſteres ? & la ſtérilité dont nous ſommes frappés ne ſe fait-elle pas encore plus ſentir pour les Su-

---

anima una, & quod omnes credentes erant ſimul in eodem loco & habebant omnia communia, dubitare quiſquam debeat ullam in tota illa multitudine disjunctionem fuiſſe, quin potiùs id exiſtimare debet, ſub uná & eádem curá univerſos ſolitos fuiſſe gubernare atque hæc in pleno numero quinque millium ..... Ceterum cùm qui nunc in ſingulis vicis reperiuntur adeò inferiores illi numero ſint, quæ permittit ratio hos viciſſim alios ab aliis eſſe disjunctos ? *Ibidem.*

périeurs que pour les ſimples Religieux : cependant par une ſuite de notre relâchement ou du dégoût, que la vertu même a conçu pour nos ſaintes retraites, le nombre des bons ſujets diminue de jour en jour parmi nous, tandis que le nombre des Monaſteres eſt toujours le même. Je connois un Ordre Religieux qui a dans une de ſes Provinces cinquante Maiſons, avec deux cens Religieux ſeulement pour les remplir, & dont les Conſtitutions portent qu'aucun ne ſera Supérieur deux ans de ſuite ; il faudroit donc que la moitié de ces Religieux fût capable d'occuper une place de Supérieur ; quelle abſurdité ? ou plutôt quelle preuve de l'affreuſe néceſſité où nous ſommes réduits de placer des ſujets mauvais ou médiocres à la tête de nos Maiſons, & d'y perpétuer par l'indiſcipline, les déſordres & l'oubli de tous les devoirs.

2°. Saint Baſile compte parmi les avantages de la réunion des Monaſteres, la diminution du nombre des Religieux employés aux affaires temporelles de ces Monaſteres ; il regar-

doit donc comme un malheur la multitude des employés, quelque néceſſaires d'ailleurs qu'ils puiſſent être ; mais ce malheur devient un déſordre même dans une petite Communauté, par la néceſſité où l'on s'y trouve de ne laiſſer aucun Religieux ſans emploi ; car tout emploi étant parmi nous une diſpenſe, & donnant néceſſairement des relations avec le monde, il s'enſuit que dans toute petite Communauté chaque Religieux acquiert le droit de mener une vie diſſipée, & de s'affranchir de toute obſervance réguliere. 3°. Saint Baſile regarde comme un bien tout ce qui tend à réunir les Religieux dans un même lieu ; dès que deux Monaſteres peuvent être unis, il déſire qu'ils le ſoient ; il n'auroit donc pas cru, s'il avoit vécu dans notre ſiecle, que ce fût trahir la Religion & l'état Monaſtique, que de réunir des Communautés où la regle ne peut être obſervée, & où les Religieux, bien loin de ſe ſanctifier, ſont ſans ceſſe dans l'occaſion prochaine de ſe perdre & de ſcandaliſer le peuple fidele.

Après saint Basile vient saint Benoît, comme le Pere & le Législateur de tous les Moines d'Occident: sa regle, à la vérité, ne prescrit point le nombre des Religieux dont chaque Monastere doit être composé; mais par l'horreur qu'il y témoigne pour le genre de vie des Sarabaïthes (*a*), il est aisé de voir combien les petites Communautés lui eussent été odieuses. Ecoutons là-dessus le Pere Martene, cet écrivain aussi judicieux Critique que Religieux fervent, & dont le témoignage par conséquent doit être parmi nous d'un très-grand poids: » (*b*) Il y a peu de différence, dit-il

(*a*) Tertium Monachorum genus teterrimum est Sarabaïtharum qui bini, aut terni, sine pastore, non dominicis, sed in suis inclusi ovilibus. *Reg. S. Bened. c.* 1.

(*b*) His Sarabaïtharum latibulis non parum absimiles sunt cellæ extra cœnobia, seu prioratus aut præposituræ in quibus duo, tresve fratres sine ordine, sine disciplinâ conservantur, quasque ideò synagogas Satanæ nuncupat Sanctus Bernardus ad Guarinum Abbatem scribens, quemque quod eas destrueret, magnoperè commendat; & meritò quidem: nam, ut dicit Johannes de

» dans ſon Commentaire ſur la Ré-
» gle de ſaint Benoît, entre les re-
» traites des Sarabaïthes, dont nous
» parle notre ſaint Légiſlateur, &
» ces petites Communautés où deux
» ou trois Religieux vivent ſans or-
» dre & ſans diſcipline : ſaint Ber-
» nard, en écrivant à l'Abbé Guarin,
» appelle ces Maiſons des Synagogues
» de Satan, & lui en recommande la
» deſtruction, & c'eſt avec raiſon :
» car, comme dit Jean de Turre-
» Cremata, la religion ſe perd &
» s'anéantit dans les petites Commu-
» nautés, puiſque le vice de la pro-
» priété s'y introduit, que le mérite
» de l'obſervance s'y affoiblit & que
» la chaſteté y court les plus grands
» dangers. «

Le pieux & ſavant Commentateur parcourt enſuite tous les Ordres qui

---

Turre-Cremata, in parvis conventibus religio annihilatur ; ibi enim vitio proprietatis appropinquatur, meritum obedientiæ minuitur, continentia facilè periclitatur.... Idem Turre-Cremata dicit congregationem non eſſe dicendam, ubi minùs quàm duodecim monachi habitant. *Martene, in Comment. in Regul. S. Bened.*

reconnoiſſent ſaint Benoît pour leur Pere, & il prouve qu'il n'en eſt aucun dont les Conſtitutions n'exigent treize Religieux, y compris l'Abbé ou le Prieur, pour la formation d'un véritable Monaſtere; & c'eſt ce dernier détail, mon Pere, que je vais mettre ſous vos yeux, en y joignant tout ce que d'autres recherches ont pu m'apprendre ſur un objet auſſi intéreſſant.

Je commence par la Congrégation de Saint-Maur; elle déclare dans l'Article VIII de ſes Conſtitutions, que le bonheur d'une Congrégation ne conſiſte pas dans la multitude des Monaſteres, mais dans la maniere ſage & réguliere avec laquelle ils ſont gouvernés; que la régularité Monaſtique a peine à ſe ſoutenir avec un petit nombre de Religieux, & elle ordonne en conſéquence qu'on ne recevra aucun Monaſtere où il n'y ait des revenus ſuffiſants pour entretenir treize Religieux de chœur, y compris le Supérieur (*a*)

(*a*) Quia non in multitudine Monaſte-

C'eſt par une ſuite de ces principes & du réglement qu'ils avoient produit, que cette Congrégation réunie pour un moment, en 1636, avec la Congrégation de Cluni, fit un Décret exprès pour la réunion des Menſes Conventuelles, Offices Clauſtraux, Prieurés, Prébendes, &c. de maniere qu'il y eût toujours dans chaque Couvent au moins treize Religieux, y compris le Supérieur : car, eſt-il dit dans ce Décret, ainſi que dans tous les autres de ce genre : » La diſcipline

---

riorum, ſed in eorum bono regimine ſtat felicitas Congregationis, non ſunt quâvis facilitate acceptanda monaſteria, ſed priùs maturè conſiderandum, an in iis obſervantia regularis facilè inſtitui & conſervari poſſit; eùm autem experientiâ compertum ſit in paucitate monachorum diſciplinam regularem vix poſſe conſervari, nullum Monaſterium admittendum eſt in quo reditus annui ſufficientes non ſint, ut minimum alendis ſuo tempore tredecim Monachis choro deputatis, computato ſuperiore, ac oneribus ſolitis facilè ſupportandis, niſi Capitulum generale propter evidentem congregationis utilitatem diſpenſet. *Conſtitut. Congreg. S. Maur. pag.* 189.

» réguliere ſe diſſipe & ſe détruit » dans tous les lieux où il y a peu de » Religieux (*a*). «

La Congrégation de Saint-Maur rendue à elle-même, demeura fidele aux mêmes principes ; elle demanda, en 1654, au Pape & au Roi, la réunion des Prieurés Conventuels, qui ne peuvent entretenir douze ou treize Religieux ; elle chargea, en 1655, ſon Procureur-Général en Cour de Rome, d'y faire la même demande ; & en 1673, le Général propoſa

(*a*) Quoniam ex paucitate Monachorum ſimul degentium magnâ ex parte regularis obſervantia dilabitur, & in multis prioratibus & monaſteriis ab abbatiâ Cluniacenſi dependentibus, numerus Monachorum per conſtitutiones noſtras determinatus, nec habitare commodè nec congruè ſuſtentari poteſt, decernimus.... ut hujuſmodi monaſteriorum penſiones, præbendæ, menſæ conventuales, & officiorum clauſtralium reditus transferantur.... in alia quæ habitationi Monachorum commodiora & regulari obſervantiæ aptiora fuerint, quatenus ibi tredecim ſaltem Monachi, eum putato prælato ſuſtentari valeant. *Ex Capit. Gener. Congreg. S. Maur. ann.* 1636.

dans ſon Conſeil de ſolliciter un privilege ſemblable à celui que les Papes avoient accordé à la Congrégation de Valladolid en Eſpagne, & qui conſiſte à réunir les petites Communautés pour en former d'autres de douze Religieux.

Avant la Congrégation de Saint-Maur, celle de Mont-Caſſin, qui eſt ſon premier modele, avoit déterminé qu'aucun Monaſtere ne ſeroit admis à la réforme, s'il n'avoit des revenus ſuffiſants pour nourrir ſeize Religieux au moins, & ſubvenir à toutes les autres charges (*a*).

La Congrégation de Saint-Vannes a adopté juſqu'aux termes du Décret du Mont-Caſſin, & une des conditions de l'acceptation des Monaſteres eſt d'y pouvoir entretenir ſeize Religieux.

Les Conſtitutions de Cluni ſe contentent d'une Conventualité de treize Religieux, cela fut ainſi ordonné par

---

(*a*) Quæ ſufficiant pro ſexdecim perſonis & aliis monaſterii oneribus portandis. *Conſtitut. Congreg. Mont-Caſſ.*

Pierre le Vénérable (*a*) ; mais ſans remonter à des ſiecles ſi reculés, on a vu le Chapitre de 1636, qui fut commun à l'Ordre de Cluni & à la Congrégation de Saint-Maur, ordonner la réunion des Maiſons, afin qu'il y eût au moins treize Religieux dans chacune.

Le Décret de ce Chapitre rappelle des Statuts faits pour le même objet, en 1635, par le Cardinal de Richelieu, Abbé général de Cluni, & confirmés par une Déclaration enregiſtrée au Grand-Conſeil. Ces Statuts, à la vérité, ſouffrirent quelque atteinte dans les Chapitres poſtérieurs ; la Conventualité y fut réduite à ſix Religieux ; mais on ſentit en 1693, que ce nombre étoit inſuffiſant, & on l'étendit à dix ou à huit au moins ; » (*b*) Par-

(*a*) Ut ubicumque facultas loci permiſerit, exceptis decanis, duodecim fratres conſtituantur, addito tertio-decimo priore, plenumque ordinem teneant. *Petr. Venerab. in Conſtit. Ord. Cluniac.*

(*a*) Quia compertum eſt divinum cultum vix poſſe obſervari, & divinum officium celebrari, neque etiam obſervantiam re-

» ce que, dit le Décret, l'expérience » a fait voir que le culte divin ne » peut avoir lieu, l'office divin être » célébré, & la régularité entretenue » dans les Monaſteres qui n'ont pas » un nombre ſuffiſant de Religieux. «

A Cîteaux (*a*), preſqu'au moment de ſon établiſſement, le Chapitre de 1134, détermine qu'on enverra toujours aux nouveaux Monaſteres douze Religieux indépendamment de l'Abbé : (*b*) le Chapitre de 1226 fait encore plus ; il veut que tous les Mo-

---

gularem facilè poſſe manu teneri in monaſteriis, in quibus ſufficiens numerus Monachorum non eſt, ſtatutum & ordinatum fuit, in quâlibet provinciâ certa monaſteria eligenda pro opportunitate fitûs & ædificiorum in quibus ſtabiliatur numerus decem aut ad minus octo Monachorum. *Ex Decret. Capit. Ordin. Cluniac. ann.* 1693.

(*a*) Duodecim Monachi cum Abbate tertio-decimo ad cœnobia nova mittantur. *Ex Inſtit. Ciſterc. cap.* 12. *& in Inſtitutionibus, diſt.* 1. *cap.* 6.

(*b*) Minora monaſteria tam Monachorum quàm Monialium in quibus non poſſunt congruè ſuſtentari ſaltem tredecim Monachi vel Moniales ibidem aſſiduè reſidentes,

naſteres où on ne pourra pas entretenir treize Religieux ou Religieuſes, ſoient réunis à d'autres, ſuivant l'avis des Fondateurs & du Chapitre général. Et c'eſt en vertu de ce Décret que le Monaſtere du Mont-Notre-Dame de Provins fut réuni en 1399, par l'autorité des Définiteurs de l'Ordre, à l'Abbaye de Preuilhy (*a*).

---

ut per omnia poſſint communia ſtatuta ordinis obſervare, patres Abbates conjungant & uniant aliis de conſilio fundatorum & Capituli generalis. *Ex Lib. Antiquar. definit. Ord. Ciſterc diſt* 3. *cap.* 3.

(*a*) Cette union confirmée par des titres de Charles VI, & qui ſe trouve dans le Tome VIII des Ordonnances, rappelle d'une maniere expreſſe & très-étendue le Décret que je viens de rapporter; & voici comme les Bernardins de ce temps-là s'y expliquent au ſujet des petits Couvents: » Ceux, dit-il, qui vivent dans un Mo» naſtere au nombre de deux ou de trois, » ou même de quatre & de cinq, ne ſont » point ſoumis aux loix de la diſcipline » Monaſtique, mais chacun y vit à ſon gré » ſans gêne & ſans contrainte: mêlés parmi » les Séculiers, ils ſe comportent comme » eux & en contractent tous les vices; &

Il eſt défendu aux Feuillans par leurs Conſtitutions de recevoir ou de bâtir aucun Monaſtere où l'on ne pourra entretenir treize ou douze Religieux, & cela (*a*) » pour ne pas reſ-» ſembler à cette eſpece de Moines » ſi pervers & ſi décriés, qu'on ap-» pelle Sarabaïthes.

» bien loin d'être fideles aux pieuſes obſer-» vances preſcrites par la regle, ils par-» viennent à les oublier entiérement. Auſſi » nos Peres pour nous mettre en état d'ob-» ſerver la regle de S. Benoît, ſelon laquelle » nous nous ſommes ſolemnellement enga-» gés de vivre, ont par une loi, également » ſage & néceſſaire, ordonné que chacun » de nos Monaſteres ſeroit compoſé de » treize Religieux y compris l'Abbé, & que » celles de nos maiſons qui ne pouroient » pas entretenir le nombre de Religieux, » ſeroient ſupprimés & réunis à d'autres » par les Peres Abbés. « *Acte de réunion du Mont Notre-Dame de Provins à l'Abbaye de Preuilhy.*

(*a*) Ut teterrimum genus Monachorum quod dicitur Sarabaïtharum, in hac congregatione vitetur, ſtatuimus ut poſthac nullum monaſterium congregationi oblatum recipiatur, aut extruatur, quod reditus ad tredecim aut duodecim ad minimum fratres alendos non habeat, aut habiturum probabiliter ſperetur. *Ex Conſtit. Fulienſium.*

Les Conſtitutions des Chartreux exigent de même douze Religieux, pour recevoir ou pour conſtruire un Monaſtere, » parce que l'acceptation » indiſcrete des Maiſons trop peu do» tées a entraîné des ſcandales qui » ont porté atteinte à la réputation » de l'Ordre (*a*). «

Vous avez vu, mon Pere, que toutes les Conſtitutions qui ont pour baze la regle de ſaint Benoît, ſe réuniſſent pour demander une Conventualité au moins de treize Religieux; voyons à préſent ſi les Conſtitutions des Ordres Mendiants n'en exigent pas une auſſi conſidérable.

(*b*) Quia ex levi & indiſcreta receptione domorum novarum minùs ſufficienter dotatarum..... multa ſcandala & vituperia noſtro novimus ordini proveniſſe & deteriora in poſterùm, niſi ſalubre remedium apponatur, non immeritò formidamus; ſtatuimus ut nulla domus recipiatur de cetero, niſi priùs pro ſuſtentatione Prioris ac duodecim Monachorum ac pro aliis oneribus portandis, dotetur ſufficientibus reditibus vel poſſeſſionibus aſſignatis. *Ex nova Collect. Statut. Ordinis Carthuſienſ.*

Nous devons d'abord conſulter celui de leurs Docteurs qui a écrit, avec le plus de connoiſſance & d'étendue, ſur les principes & les devoirs de la vie Religieuſe ; & ce Docteur, c'eſt ſaint Bonaventure : il ſe fait demander dans la quinzieme queſtion d'un de ſes Opuſcules, pourquoi les Religieux de ſon Ordre (*a*) n'ont & ne veulent avoir que de grandes Communautés, au-lieu d'habiter dans des Couvents compoſés de deux ou de quatre, ou tout au plus de ſix ou de huit Religieux ; & voici la réponſe que le ſaint Docteur fait à cette queſtion : » Nous préférons, » dit-il, les grands Couvents aux pe» tits, parce qu'on peut établir dans » les premieres une plus grande diſ» cipline : les emplois y étant plus » diviſés & diſtribués avec plus de » choix, on les y remplit avec plus » d'ordre & de promptitude ; la pré» ſence d'un grand nombre de freres,

(*a*) Quare magnos conventus facitis, & non potiùs bini, vel quaterni, vel ad plus ſeni vel octeni, in domibus pauperculis habitatis ? *S. Bonav. queſt.* 15. *Opuſc.*

» y eſt un frein contre l'oubli des de-
» voirs & même contre la négligen-
» ce; on s'y ſoutient, on s'y inſtruit,
» on s'y forme mutuellement à la
» vertu ; or tous ces ſecours peu-
» vent entretenir dans les Maiſons
» Religieuſes une plus grande dévo-
» tion, & une vie plus conforme aux
» ſaintes regles de l'Evangile, plus
» de beauté & de majeſté dans l'Of-
» fice divin, plus de précautions &
» de ſecours contre la ſéduction des
» vices, & enfin une meilleure édu-
» cation pour les Novices ; l'établiſ-
» ment des grandes Communautés
» eſt également très-avantageux aux
» Fideles, par le grand nombre de
» Confeſſeurs & de Prédicateurs qu'el-
» les leur fourniſſent. Il n'en eſt pas
» de même des Maiſons compoſées
» d'un petit nombre de Religieux;
» lorſque les uns ſont occupés dans
» la ville ou dans la campagne à re-
» cueillir les aumônes, & que les
» autres vaquent à leurs emplois dans
» l'intérieur du Couvent, s'il y a de
» plus quelques Religieux foibles ou
» infirmes, il eſt évident que la dif-

» cipline réguliere ne peut y avoir » lieu, & qu'on ne doit y attendre » ni application à l'étude, ni ferveur » dans la pratique des choſes ſain- » tes (*a*). «

C'eſt d'aprés les principes d'un Docteur, dont l'autorité eſt ſi juſtement révérée par tous les Ordres mendiants, qu'ils ont tous ſouhaité n'avoir que des Monaſteres nombreux;

(*a*) Magis diligimus magnos conventus quàm parvos, quia major diſciplina poteſt ibi ſervari, dum occupatio officiorum in plures diviſa ordinatiùs & expeditiùs adminiſtratur; & coram pluribus quiſque minùs audet negligens & inſolens eſſe, & quilibet informatur ab altero moribus & ſcientiâ; & ex his major poteſt eſſe devotio & ordinatior vita, & officium divinum pulchriùs, & major cautela contra quælibet tentamenta vitiorum, & Novitii meliùs ibi informantur; quia major provenit indè utilitas animarum, dum plures ibi ſtare poſſunt Prædicatores & Confeſſores. In parvis autem domibus, dum alii ſunt in terminis, alii in villâ pro eleemoſynâ, alii fortè debiles & infirmi, alii occupati officiis in domo, nec diſciplina religionis, nec ſtudium, nec devotio in divinis valet, prout expedit, obſervari. *Ex Opuſc. S. Bonav.*

ce vœu eſt conſigné dans leurs Conſtitutions, & le détail ſuivant va vous en convaincre.

Il eſt défendu chez les Dominicains de recevoir des Couvents, où il ne puiſſe y avoir douze Religieux, dont au moins dix doivent être Clercs; & s'il s'en trouve où ce nombre n'exiſte pas, ils ne ſeront point admis au Chapitre provincial (*a*).

Chez les Auguſtins, on ſuppoſe qu'il y a de petites Communautés; mais on n'ordonne l'exécution totale de la regle que dans les Couvents où il y a douze Religieux; & par-là on convient qu'il n'y a dans les autres, ni conventualité, ni poſſibilité d'en remplir les obſervances (*b*).

(*a*) Conventus citrà numerum duodenarium fratrum profeſſorum, quorum decem, ad minus, ſint clerici, ... & abſque Priore non admittatur, nec, poſtquam admiſſus fuerit, dictus numerus fratrum minuatur; .... ille verò conventus qui pro illo tempore prædictum numerum duodenarium non habebit, ad ea quæ tractanda ſunt in Capitulo Provinciali .... nullatenùs admittatur.

(*b*) Præcipimus, ut, ubi fuerint, ad minus, duodecim fratres de familiâ, per

Les Conſtitutions des Auguſtins déchauſſés appellent imparfaits les Couvents où il n'y a que trois Religieux, & veulent que par-tout où il n'y en a pas dix, on y mette un Vicaire qui ait ſoin d'en augmenter le nombre (*a*).

Une trop grande multitude de Religieux, diſent les Recollets, eſt incompatible avec la pauvreté rigide; un trop petit nombre eſt incompatible avec la vie commune & régu-

---

totum prandium & cœnam, donec indè ſurgatur, ſemper legatur.... at ubi non fuerint hujuſmodi duodecim fratres de familiâ, ſufficiat legere parum in principio, & parum in fine, ſicut diſcretioni Prioris videbitur expedire. *Ex Conſtit. Auguſtinian. pag.* 93.

(*b*) In conventibus adhuc imperfectis in quibus præter ſuperiorem, tres tantùm vocales, vel pauciores de familiâ fuerint. *Ex Conſtit. Auguſt. Diſcalc. pag.* 192. *& ibid. pag.* 183..... Conventibus ſive hoſpitiis noſtræ congregationis in quibus erunt minùs quàm decem fratres de familiâ, providebitur de Vicario qui ſubditos ſuos non ſolùm prudenter regere, & benefactores conſervare, ſed etiam augere poſſit.

liere ; ainſi tous les Monaſteres de l'Ordre ne doivent pas avoir moins de douze Religieux, ni plus de vingt, & la diſcipline ſera conſervée (*a*).

Il eſt défendu par Urbain VIII (*b*), diſent les Minimes, d'ériger aucun Monaſtere, où on ne puiſſe entretenir douze Religieux, & d'en recevoir un plus grand nombre que les revenus n'en peuvent nourrir.

(*a*) Cùm rigida paupertas & debita clauſura obſervari commodè non poſſint, ubi multitudo magna fratrum fuerit ; decernimus ut nullum monaſterium habeat plures quàm vigintí Religioſos ; & quia ex nimiâ Religioſorum paucitate, vita regularis & communitatum ſequela detrimentum interdum patitur, ſtatuitur ut nullus Recollectorum conventus poſſit habere pauciores quàm duodecim fratres. *Ex Statut. general. Recollectorum, pag.* 288.

(*b*) Requiritur ad erectionem monaſterii quod poſſint in eo duodecim fratres, etiam extrà Italiam, commodè & competenter ſuſtentari. *Urb. VIII. Conſtit.* 9. *Declarat.* 9. Nec poſſunt plures fratres in aliquo conſtitui, quàm poſſint ex ſuis reditibus vel eleemoſynis conſuetis ſuſtentari. *Conc Trid. Seſſ.* 25. *de Reg. c.* 3. *ex manipulo Minimorum, pag.* 58.

» Nous ordonnons, disent les Con-
» stitutions des Capucins, afin que la
» regle s'observe dans toute sa pureté,
» & que tout ce qui concerne le
» culte de Dieu soit mieux réglé,
» que les familles des Couvents par-
» faits & achevés, seront au moins
» de douze Religieux (*a*). «

Arrêtons-nous un moment, mon Pere, & réduisons à quelques maximes tout ce que le Code Monastique vient de nous apprendre : il n'y a point de régularité à espérer dans les Maisons où il n'y a qu'un petit nombre de Religieux ; ce nombre est censé petit, lorsqu'il est au-dessous de celui de dix ou même de douze ; tout Monastere où on ne trouve point ce dernier nombre de Religieux, est un Monastere imparfait & indigne de ce nom ; on peut & on doit réunir les Communautés peu nombreuses, pour parvenir à en avoir qui le soient davantage ; voilà, mon Pere, la doctrine consignée dans les Constitutions

(*a*) Constit. des FF. Mineurs Capucins, chap. 6. pag. 73.

des

des Ordres Monaſtiques ; je ne vois pas comment de bons & vrais Religieux ſe croiroient autoriſés à la combattre ou à empêcher qu'elle ne fût miſe en pratique.

Je ne porterai pas plus loin, mon Pere, l'énumération des preuves qui établiſſent la néceſſité d'une Conventualité nombreuſe dans les Monaſtéres. Vous aimez la vérité ; que pouroit-on oppoſer à cette nuée de témoins qui dépoſent contre les petites Communautés ? Mon Pere, défionsnous des illuſions de la cupidité, & de l'envie de dominer ; ne prétendons pas être plus ſages que les Conciles, les Papes, les Evêques, les Maîtres de la Vie ſpirituelle, tous ſe réuniſſent pour demander des Monaſteres nombreux ; & commencer par-là la réforme des Ordres Religieux, ce n'eſt pas ſuivre une voie nouvelle, c'eſt ſe conformer à l'eſprit de l'Egliſe ; c'eſt exécuter les Bulles des Papes & les Canons des Conciles ; c'eſt rappeller les Religieux à l'obſervance de leurs Loix & de leurs Conſtitutions : il y a plus,

cette voie eſt la ſeule qu'on doive ſuivre, & qu'on ait ſuivie juſqu'ici dans la réforme des Ordres Monaſtiques, lorſqu'on a voulu l'élever ſur des fondements ſolides & durables: & en effet, le premier moyen à employer pour rétablir la régularité dans un Ordre Religieux, c'eſt de mettre à la tête de chaque Maiſon un Supérieur éclairé & vertueux, & de lui aſſocier un certain nombre de Religieux, dont la conduite puiſſe rechauffer la négligence & la lâcheté de leurs freres; mais comme de pareils ſujets doivent être très-rares dans un Ordre qu'on ſuppoſe dans le cas de la réforme, il faut bien ſe réſoudre à diminuer le nombre des Maiſons, ſi l'on veut qu'elles ſoient toutes bien gouvernées, & qu'il y ait dans chacune le petit nombre de bons Religieux, deſtinés à être le bon levain qui doit renouveller la maſſe entiere.

C'eſt la conduite qu'ont tenue tous les grands hommes ſuſcités de Dieu pour la réforme de l'état Monaſtique: ſaint Benoît ſe propoſe-t-il de

128

le faire refleurir en Occident ? il mettra dans chaque Monaſtere douze Religieux avec un Supérieur. Pierre le Vénérable cherche-t-il à faire ceſſer les déſordres introduits dans les Monaſteres de France ? il enverra dans chaque Maiſon douze Religieux avec un Supérieur. Saint Etienne & ſaint Bernard ont formé le même deſſein que Pierre le Vénérable, & chaque Maiſon dépendante de Cîteaux, ſera compoſée au-moins de treize Religieux. Jean XXII a réſolu de réformer l'Ordre de Grammont, & il ordonne que les Maiſons de cet Ordre ſeront déſormais compoſées de quinze à ſeize Religieux. La Congrégation du Mont-Caſſin ſe dévoue au rétabliſſement de l'Ordre de Saint-Benoît en Italie ; & la premiere loi qu'elle s'impoſe, c'eſt de mettre ſeize Religieux dans chaque Monaſtere. La Congrégation de Saint-Maur ſe préſente pour rendre le même ſervice à la France, & preſque tous ſes Concordats, de concert avec ſes Conſtitutions, portent qu'elle entretiendra dans chaque Monaſtere treize Reli-

gieux. Ainſi point de réforme ſans Conventualité nombreuſe : c'eſt la baſe qu'on a toujours donnée à ce pieux ouvrage : & comme ce n'eſt que dans le ſein des Communautés nombreuſes que la diſcipline Monaſtique s'eſt formée, ce n'eſt auſſi que par elle qu'elle peut être rétablie.

Mais après vous avoir oppoſé la conduite des plus ſaints Réformateurs, ſouffrez, mon Pere, que je vous oppoſe la vôtre même ; car, je vous le demande, lorſqu'un Religieux attaché à une de nos petites Communautés, a franchi juſqu'à un certain point les bornes du devoir, n'avez-vous pas la ſage attention de l'envoyer dans une Communauté plus nombreuſe, pour qu'il y reprenne l'eſprit de ſon état, à l'aide des obſervances régulieres & dans la ſociété des bons Religieux ? Vous avez donc cru qu'il n'appartient qu'à la multitude des freres de rappeller la ferveur dans une ame où elle eſt éteinte ; & je ne vois pas pourquoi un remede ſi néceſſaire pour la réforme de chaque Religieux en particulier, ceſ-

179

ſeroit de l'être, lorſqu'il s'agit de la réforme de tous les Réligieux en général.

J'ai donc lieu de préſumer, mon Pere, que la cauſe des petites Communautés ne vous paroît plus ſi favorable, & que vous commencez à rendre juſtice à la ſageſſe de la loi, renouvellée par les derniers Arrêts du Conſeil : comme il pourroit néanmoins vous reſter des doutes & des inquiétudes à cet égard ; comme l'impreſſion des difficultés, dont vous avez été frappé, peut ſubſiſter encore, je vais chercher à les détruire, & achever de rendre ainſi à votre ame vertueuſe la paix dont elle eſt digne, & que des préjugés fâcheux lui avoient ôtée.

Le premier intérêt dont vous êtes touché avec raiſon, & que vous avez cru bleſſé par la ſuppreſſion des petites Communautés ; c'eſt l'intérêt de la Religion. Convient-il, avez-vous dit, de détruire des Maiſons où la piété peut trouver un aſyle, & le peuple toute ſorte de ſecours ſpirituels ?

Mon Pere, l'intérêt de la Religion demande que les Religieux ayent des mœurs, qu'ils ſoient édifiants, qu'ils obſervent leur regle, qu'ils ſe ſanctifient par les exercices ſpirituels & la pratique des conſeils Evangéliques; mais ſi tout cela ne peut avoir lieu dans les Communautés peu nombreuſes, comme nous venons de le voir, leur ſuppreſſion, bien loin d'être contraire à la Religion, eſt un des plus grands biens que le véritable zele puiſſe lui procurer.

Vous regrettez les ſecours ſpirituels, dont les Fideles vont être privés par la ſuppreſſion des petites Communautés : mais quels ſont ces ſecours ? nous ne prêchons point, nous n'inſtruiſons point, nous ne confeſſons point ; quelques Meſſes à des heures plus commodes, un Office récité rapidement & qui éloigne de celui de la Paroiſſe ; voilà la ſeule perte que le peuple puiſſe faire ; car je n'imagine pas que vous mettiez parmi les pertes, celle de nos exemples. Quels exemples, grand Dieu ! que ceux qu'une petite Communauté donne au peuple !

Vous craignez que notre éloignement ne porte atteinte au bien ſpirituel des Fideles ; interrogez les bons Curés, & demandez-leur s'ils partagent vos craintes ; demandez-leur ſi le voiſinage d'une Communauté, où des hommes conſacrés à Dieu, menent une vie profane & ſéculiere, eſt bien propre à ſoutenir & à conſoler leur miniſtere ; demandez-leur ſi leurs ouailles gagnent à fréquenter des Maiſons deſtinées à être l'habitation des Saints : ah ! mon Pere, ſachez qu'un mauvais Religieux eſt un fléau pour une Paroiſſe ; ſachez que les ſcandales qu'il y donne, y perdent d'autant plus ſûrement les mœurs & la piété, que la honte en réjaillit ſur la Religion même ; & qu'ainſi ſupprimer les petites Communautés, c'eſt moins enlever des ſecours aux ames fideles, que dérober à leur vue des objets affligeants, & à leur foibleſſe des occaſions de chûte.

J'avoue cependant, car il ne faut pas juger de tous les Ordres par le

nôtre, que le bien de la Religion demanderoit qu'on fît à cet égard quelques exceptions en faveur des Moines mendiants; ils ſont regardés dans le Miniſtere Eccléſiaſtique comme Troupes-auxiliaires, & on ne peut ſe diſſimuler qu'ils ne ſoient néceſſaires en beaucoup d'endroits & utiles dans preſque tous; mais les avantages qu'on en retire ſont-ils par-tout attachés à la conſervation des petites Communautés? Si deux Couvents de mendiants ſe trouvent dans une ville, le même nombre de Religieux ſera-t-il moins utile, lorſqu'il ſera réuni dans la même Maiſon? Et les Papes qui ont défendu l'érection des nouvelles Communautés, ſans le conſentement des Communautés anciennes, vouloient-ils priver les Paroiſſes des avantages qu'elles en peuvent retirer? Que l'on conſerve dans chaque Dioceſe le même nombre d'ouvriers Évangéliques; qu'on les eſpace ſuivant les beſoins des peuples, & l'on verra que l'Egliſe ſera également ſervie, & que les Moines rendus à leur premiere

régularité, inſtruiront davantage & donneront meilleur exemple.

Mais, me direz-vous, peut-on manquer en conſcience à la premiére Loi de la fondation qui marque le lieu où les Religieux doivent vivre & pratiquer leur regle? Que deviendront les fondations particuliéres dont nos Maiſons ſont chargées? Seront-elles acquittées en notre abſence. Et ſi elles ne le ſont pas, la Religion ne ſera-t-elle pas offenſée de ce peu de reſpect, de cette injuſtice envers ſes bienfaiteurs & les nôtres?

Je puis d'abord vous répondre, & cette réponſe convient également à toute objection ſur cet article, que lorſqu'on a réuni tant d'Abbayes dont le titre eſt éteint, lorſqu'on a appliqué tant de fondations à des uſages plus utiles & non moins Religieux; lorſque, ſur-tout ces fameuſes congrégations de Cluni & de Saint-Maur ont ſollicité & obtenu la ſuppreſſion & réunion de tant de Prieurés conventuels, a-t-on cru priver les peuples des ſecours

auxquels ils avoient droit ? a-t-on rendu les campagnes désertes ? a-t-on trahi sa conscience ? Pourquoi donc aujourd'hui serions-nous si allarmés, si inquiets & si difficiles ? Et pourquoi nous refuserions-nous à faire par principe de régularité, ce qui a été fait tant de fois pour augmenter l'aisance des Monasteres.

Je réponds en second lieu que la premiere Loi de la fondation d'un Monastere a pour objet la régularité ; que ceux qui nous fonderent eurent principalement en vue de procurer à l'Eglise des Religieux fervents & fideles à tous les devoirs de leur Etat, & que c'est sur-tout lorsque cet objet n'est point rempli, que le contrat de la fondation est violé, & l'espérance des bienfaiteurs indignement trompée : la régularité est donc la premiere dette d'un Monastere, celle qu'il importe essentiellement d'acquitter & à laquelle toutes les autres doivent être subordonnées : je ne disconviens pas que les fondateurs n'ayent voulu que les Religieux se sanctifiassent dans la

132

Maiſon où ils les établiſſoient ; mais ils ont voulu ſur-tout qu'ils ſe ſanctifiaſſent ; leur intention a été que tout fût ſacrifié à cet objet principal, & qu'ainſi, s'il arrivoit que les Religieux qui ſubſiſtoient de leurs bienfaits ne puſſent plus pratiquer leur regle dans leur Monaſtere, il leur fût non ſeulement permis, mais ordonné de l'obſerver dans un autre.

On peut combattre par les mêmes principes, ceux des Religieux qui oppoſent à leur tranſlation dans un Monaſtere nombreux, le prétendu vœu de ſtabilité qu'ils ont fait dans une petite Communauté : « Vous avez » promis à Dieu, peut-on leur dire, » de pratiquer les Conſeils Evangéli- » ques, & de les pratiquer dans un » certain Monaſtere ; mais ſi par le » malheur des temps, ces deux obli- » gations ſont devenues inconcilia- » bles, n'êtes-vous pas forcés d'op- » ter ? & pourriez-vous héſiter un » ſeul inſtant ſur le choix ? Qu'eſt-ce » d'ailleurs que ce vœu que vous » oſez oppoſer à une loi que les

» Conciles & les Souverains Ponti-
» fes ont jugée néceſſaire ? Ne la tranſ-
» greſſez-vous pas toutes les fois
» qu'il faut poſſéder un emploi, ob-
» tenir une ſupériorité, avoir une
» réſidence plus agréable ? ce vœu
» ne vous obligeroit-il donc que pour
» vous empêcher de remplir vos de-
» voirs ? Un vœu (*a*) n'eſt-il pas
» une promeſſe qui a pour objet le
» plus grand bien ? & répondez-
» moi, mon cher frere, eſt-ce un
» plus grand bien pour votre ame,
» de vivre dans un Monaſtere où
» la régle n'eſt point obſervée & où
» elle ne peut l'être, que d'habiter
» dans une Communauté nombreu-
» ſe où votre foibleſſe ſeroit ſoute-
» nue par les exemples de vos frè-
» res, où vous pourriez remplir avec
» édification tous les devoirs de vo-
» tre état ?

On ne peut donc oppoſer à la loi de la conventualité, ni les conditions primitives ſous leſquelles les

(*a*) Votum eſt promiſſio Deo facta de meliori bono. *D. Thom.*

133

Monaſteres ont été fondés, ni même le vœu vrai ou prétendu de ſtabilité : l'article des fondations particulieres & accidentelles n'eſt pas plus embarraſſant ; car ou elles ne ſont point attachées aux lieux où ſont ſituées les petites Communautés, & alors ne peuvent-elles pas être transférées dans les autres Maiſons auxquelles elles auront été réunies, comme l'a déterminé le Concile de Rouen en 1581, & long-temps auparavant, celui de Château-Gonthier en 1231 ? (*a*) ou les fondations ſont attachées aux lieux mêmes ; & alors, ſi c'eſt cet intérêt ſeul qui nous occupe, n'eſt-il pas facile de les faire acquitter par des Prêtres ſéculiers, comme l'ordonne le Décret d'union de Notre-

(*a*) Ne Monachi ſolitarii ſint in Prioratibus, ſed ad monaſteria redigantur in quibus expleant illud officium quod pro patronis in locis ſolitariis facere tenebantur, & per Diœceſanum, patroni, ut in hoc conſentiant, propter mala quæ indè proveniunt, efficaciter inducantur. *Concil. apud Caſtrum Gonth. cap.* 29.

Dame de Preuilhy que nous avons déja cité (*a*) ; comme l'ordonne le Concile de Bordeaux en 1581 ; & plus anciennement celui d'Albi en 1254, ainſi que celui de Montpellier en 1214. (*b*)

Je puis convenir, m'allez-vous répondre, que ni les Fideles, ni les Fondateurs n'auront point à ſe plaindre de la ſuppreſſion des petites Communautés ; mais convenez à votre tour que cette ſuppreſſion ſera fatale à l'état Monaſtique : le nom-

(*a*) Ita tamen quod Abbas & conventus monaſterii Prulliacenſis jugiter & omni tempore teneant in monaſterio de Monte noſtræ Dominæ, & ſuſtentent in ſibi neceſſariis ut ad hæc facienda ſint obligati, tot Sacerdotes, quot ibidem propter reverentiam divini cultûs..... & ſalutem animarum fidelium ibi ſepultorum, quâlibet die, una miſſa, ad minus, indefectibiliter ibi celebretur *Acte de réunion de l'Abbaye de Provins à celle de Preuilhy.*

(*b*) Duo vel tres Eccleſiæ jungantur in unum, & illi Priori qui inſtituetur reſpondeant, & idem Prior in iſtis Eccleſiis in quibus non ſunt fratres, per ſeculares Capellanos miniſtret. *Ex Concil. Albienſ. ann.* 1254.

re de nos Maiſons devenant moin-
re, nous aurons moins de moyens,
noins d'occaſions d'acquérir des ſu-
ts : les vocations à la vie Religieuſe
éja très-rares, le deviendront enco-
: davantage ? pouſſés de Monaſtere
n Monaſtere par la nouvelle loi
u'on nous impoſe, nous n'aurons,
ans un temps donné & qu'on peut
ême annoncer comme très-pro-
ain, ni Maiſons ni ſujets; & pour-
ez-vous croire que la deſtruction de
état Monaſtique ne fût pas une
rande plaie pour la Religion ?

A Dieu ne plaiſe, mon Pere, que
penſe autrement que vous ſur ce
ernier article : oui, ſans doute, la
ſtruction de l'état Monaſtique ſe-
oit une grande plaie pour la Reli-
on ; mais pourquoi penſez-vous
ue la ſuppreſſion des Couvents, où
régularité ne peut être établie,
oive attirer ſur l'Egliſe une ſi affreu-
calamité ? Vous croyez donc que
force de l'état Monaſtique eſt dans
multitude des édifices & des poſ-
ſions, & non dans celle des bons
eligieux. C'eſt l'amour de l'ordre,

mon Pere, c'eſt le reſpect pour les loix de l'Egliſe qui exigent la ſuppreſſion dont vous vous plaignez ; & je croirois manquer à la ſageſſe divine, ſi je penſois que le dépériſſement & la ruine puſſent ſortir du ſein de l'ordre, & de l'obéiſſance aux ſaints Canons.

Vous qui paroiſſez craindre que la dépopulation des Monaſteres ne s'accroiſſe, lorſqu'il n'y aura que des Religieux réguliers, jettez les yeux ſur la Trape & ſur Sept-fonds; comparez l'état de foibleſſe & de langueur où étoient ces deux Abbayes avant la réforme, avec l'état floriſſant où elles ſont aujourd'hui, & jugez ſi vos craintes ſont légitimes. Ah! mon Pere, ſi le Seigneur appelle aujourd'hui ſi peu d'ames fideles à la vie Religieuſe, c'eſt que la diſcipline eſt tombée dans preſque tous les Monaſteres, & que la piété bien loin d'y trouver des ſecours contre la contagion du ſiècle, n'y rencontre plus que des pièges & des écueils; hâtons-nous donc de nous réunir pour nous renouveller les uns par les autres dans l'eſ-

prit de notre vocation ; joignons nos efforts pour rallumer dans nos ſolitudes ce feu ſacré que des hommes animés de l'eſprit de Dieu y avoient apporté ; menons loin du monde une vie toute céleſte, une vie uniquement occupée des obligations que l'Evangile & notre regle nous impoſent, & nous verrons une multitude de ſujets accourir dans nos Monaſteres, & demander à y partager nos veilles, nos jeûnes, nos prieres & tous les travaux de notre pénitence.

Ce ne ſera donc pas la faute de la loi qu'on nous impoſe, ſi l'état Monaſtique demeure frappé de ſtérilité : car cette loi ne ſera point cauſe que le monde & la vertu continueront à nous dédaigner ; cette loi ne multipliera pas les vices dont le poiſon nous conſume ; cette loi ne contribuera pas à faire de nos Monaſteres autant de lieux profanes & étrangers à l'Evangile : il eſt au contraire prouvé, que ſi quelque choſe peut rendre à l'état Monaſtique ſa premiere fécondité, c'eſt la loi même dont vous vous plaignez.

Mais notre état fût-il encore plus déſeſpéré à cet égard, la loi qu'on nous impoſe ſeroit toujours ſage & néceſſaire; car enfin quel que ſoit l'avenir que le Ciel nous prépare, nous n'en ſommes pas moins obligés de remplir les devoirs de notre profeſſion, le Souverain n'en eſt pas moins obligé de veiller au maintien de la diſcipline Monaſtique, ou d'en procurer le rétabliſſement par tous les moyens que la ſageſſe peut avouer. Que prétendent donc nos murmures? Voudrions nous que l'Egliſe & l'Etat attendiſſent en ſilence & avec une affreuſe tranquillité le fatal événement de notre deſtruction prochaine? Croirions-nous, par exemple, que, ſi la dépopulation s'augmentoit au point qu'il n'y eût plus qu'un ou deux Religieux dans chaque Monaſtere, il fût ſage & raiſonnable de les y laiſſer abandonnés à eux-mêmes & avec l'entiere & funeſte liberté de conſumer en dépenſes profanes le patrimoine des Saints? Mais n'eſt-ce pas alors véritablement que la ruine de nos Monaſteres ſeroit certaine?

N'en doutez pas, mon Pere, l'excès de cet abus produiroit l'indignation publique ; un cri d'anathême & de deſtruction s'éleveroit contre nous de toutes les parties du Royaume ; nous ne ſerions plus aux yeux de la Religion outragée qu'un reſte d'hommes profanes qu'elle dédaigneroit de protéger ; le peuple ne verroit plus qu'avec horreur nos ſaintes retraites autrefois ſi vénérables à ſes yeux, & tout ſe réuniroit pour nous en chaſſer avec ignominie.

Vous frémiſſez, mon Pere, à la vue des ſuites déplorables qu'auroit pour nous ce fatal événement : ne nous plaignons donc pas ſi la ſageſſe cherche à le prévenir ; & au-lieu de craindre les efforts qu'elle fait pour nous ſauver, joignons-nous à elle, pour leur donner plus de force & d'activité, & oppoſer ainſi au torrent qui nous entraîne vers notre ruine la ſeule barriere qu'il puiſſe reſpecter.

Le ſecond intérêt auquel vous croyez que la ſuppreſſion des petites Communautés porte atteinte, c'eſt celui de chaque Ordre Religieux en

particulier : il y aura, dites vous, moins de Maiſons de retraite, & par conſéquent moins d'aſyles pour les infirmes & les vieillards, moins de places de Supérieurs à donner, & par conſéquent moins de moyens pour récompenſer le mérite; les fonds que nous ne pourrons plus faire valoir par nous-mêmes, produiront beaucoup moins qu'auparavant; & leur propriété d'abord affoiblie par notre ſeul éloignement, & enſuite par les atteintes que le gouvernement y portera chaque jour ſous différents prétextes, ne ſera bientôt plus qu'un vain titre qu'on finira encore par nous enlever.

J'avoue, mon Pere, que la préſence du propriétaire augmente la culture, & qu'ainſi les fonds des Monaſteres abandonnés à des Fermiers rendront moins; mais avez-vous ſongé à la compenſation infiniment avantageuſe que leur réunion nous prépare? Avez-vous ſongé que nous y gagnerons les frais des réparations & des domeſtiques multipliés, ceux des tables d'hôte, du ſervice divin,

137

& de toutes les dépenſes communes qui ſeront certainement moindres, lorſque pluſieurs Maiſons ſeront réunies ?

Vous vous rappellerez, mon Pere, que je ne vous parle ici, que d'après St. Baſile ; vous avez vu auſſi, comme il prévient dans le même endroit l'objection que vous me faites en faveur des Supérieurs : à l'égard des infirmes & des vieillards, vous conviendrez, pour peu que vous y faſſiez réflexion, qu'ils ſeront bien mieux ſoignés dans un Monaſtere nombreux où les emplois ſont plus diviſés & par conſéquent mieux remplis, où la régularité eſt mieux établie, & où il y a par conſéquent des ames plus charitables & plus compatiſſantes, que dans une petite Communauté où tous les emplois ſont confondus, où le relâchement endurcit les cœurs, & où un Religieux malade n'a ſouvent pour toute reſſource que les ſoins d'un Mercenaire vil & négligent. Je me hâte donc de venir à l'article de la propriété, objet important, & qui demande quelque détail.

Un Corps Religieux eſt une famille qui appartient à l'Etat & qui contribue à ſa maniere aux charges & à la conſervation de l'Etat ; il a donc droit de Cité ; & avec ce droit, celui de propriété qui en dérive. Je n'oſerois cependant affirmer que la propriété d'un corps particulier de Religieux doive être auſſi reſpectée par le Légiſlateur, & auſſi ſacrée à ſes yeux que la propriété du Corps Religieux pris dans ſa généralité. Il y a du moins des exemples dans notre hiſtoire qui prouvent qu'on s'eſt cru autoriſé en certaines occaſions à ôter à des Religieux leurs Maiſons & les poſſeſſions qui y étoient attachées, pour les faire paſſer à des Religieux d'un autre Ordre : les Bénédictins furent mis en poſſeſſion, dans le neuvieme ſiecle, de tous les Monaſtères de France, dont pluſieurs avoient été fondés avant St. Benoît, & par conſéquent, pour des Religieux qui ſuivoient une autre regle que la ſienne : il y a des Couvents où des Religieux ont remplacé des Religieuſes ; & l'on en connoît d'autres où

des Religieuſes ont remplacé des Religieux. Il eſt enfin manifeſte, dit Loup Abbé de Ferrare, dans ſa vingt-neuvieme Epître, » que du temps des » Empereurs Charlemagne & Louis » le Débonnaire, l'état des Monaſ- » teres étoit entiérement en la Puiſ- » ſance des Rois, qui de leur autori- » té, & lorſqu'ils le trouvoient utile » au bien de la choſe, chaſſoient » tantôt les Chanoines pour leur ſub- » ſtituer des Moines, & tantôt les » Moines pour leur ſubſtituer des » Chanoines. (*a*)

Je crois encore, mon Pere, qu'il convient de diſtinguer les Ordres, qui comme le nôtre, tiennent tout de leur fondation, de ceux à qui la puiſſance publique a accordé des établiſſements qui ne leur apparte-

(*a*) Manifeſtum eſt tempore Caroli magni & Ludovici pii ſtatum monaſteriorum fuiſſe prorsùs in poteſtate regum, qui ſuâ autoritate Canonicos interdum pellebant; ut Monachos ſubſtituerent; hos verò, ſi res ità ferret, dein exturbabant, ut Canonicos reducerent. *Ex Epiſt. 29 Lupi Abbatis Ferrarienſ.*

noient pas, & que d'autres Religieux avoient poſſédés avant eux ; & c'eſt le cas où ſe trouvent toutes les nouvelles congrégations : elles ſont étrangeres à la fondation des Monaſteres qu'elles occupent ; elles n'y ſont entrées qu'en forçant les anciens propriétaires d'en ſortir, & de leur abandonner des lieux d'où le relâchement avoit banni toute regle, & toute diſcipline ; elles n'y ſont entrées que par des concordats dont elles ont promis l'entiere exécution, & dont le premier article a pour objet la régularité. Les Evêques, les Abbés, les Seigneurs même, ont concouru par des ſacrifices à l'établiſſement de ces nouveaux venus, & ces ſacrifices rendent encore plus étroite & plus preſſante l'obligation que tout leur impoſe de remplir les conditions ſous leſquelles s'eſt fait leur établiſſement. S'il arrivoit donc qu'ils les dédaignaſſent, ou qu'ils ſe fuſſent mis dans une ſorte de néceſſité de les violer, ils pourroient être dépouillés ſans injuſtice, comme ils ont dépouillé les Religieux dont

ils occupent la place ; il n'y auroit-là ni vexation, ni mépris des regles, ni atteinte portée aux droits des Fondateurs : & ſi quelqu'un étoit fondé à ſe plaindre de la ſuppreſſion de ces Monaſteres, ce ſeroit la Paroiſſe ou le Dioceſe à qui les Monaſteres appartenoient de tout temps, & qui les regardoit comme la portion la plus chere & la plus honorable de ſa propriété, & non le Corps Religieux qui en étoit devenu le ſimple uſu-fruitier, & qui auroit perdu tous les droits attachés à ce titre par l'oubli de ſes devoirs & la violation perſévérante de tous ſes engagements.

Mais quand même la juſtice ne permettroit point qu'on dépouillât en aucun cas, aucune eſpece de Religieux, qu'en concluriez-vous contre une loi qui maintient tous les droits & ne dépouille perſonne ? La réunion des Monaſteres ne porte pas plus atteinte à la propriété que celle des Prieurs conventuels ; elle diminue le nombre des édifices ; elle tranſporte les Religieux dans d'autres Maiſons ; mais elle leur conſerve les mêmes

fonds, les mêmes revenus ; elle eſt même pour eux un nouveau titre de propriété par les actes multipliés qu'elle exige de la part des deux Puiſſances, & qui ſont comme autant d'aveux qui cimentent une poſſeſſion légitime.

Je ne m'arrêterai pas, au-reſte, à l'inquiétude que vous cauſe l'embarras de ces réunions : ne diroit-on pas que le genre de procédure qu'elles exigent nous eſt abſolument inconnu, & que nous n'avons ſu encore, ni rien ſupprimer, ni rien réunir ? Mais en convenant de la difficulté attachée à de pareilles opérations, ne nous ſera-t-il pas aiſé d'obtenir que le Roi & le Souverain Pontife viennent à notre ſecours, en diminuant le nombre & les frais des formalités requiſes en pareil cas ?

Il eſt un troiſieme intérêt que vous croyez bleſſé par la ſuppreſſion des petites Communautés, & cet intérêt eſt celui de l'Etat. Je viens de lire à ce ſujet une Brochure compoſée en notre faveur, & dont le ſtyle, à ne vous rien cacher, m'a paru bien pro-

fane, pour un homme qui ſe déclare le défenſeur de l'état Monaſtique ; il prétend que notre éloignement ſera funeſte aux campagnes ; que les pauvres y vont être ſans ſecours & ſans travail ; qu'enfin, dans les lieux que nous abandonnerons, il n'y aura ni agriculture, ni conſommation, ni population.

Je vous avoue, mon Pere, dans la ſimplicité de mon cœur, que ce langage m'a étonné, que je ne l'entends point, & que je ne me ſouviens pas d'avoir lu un mot de tout cela dans notre regle, non plus que dans les écrits des Anciens. Je ſais bien que les bons Religieux attirent par leurs prieres la bénédiction du Ciel ſur les Empires ; mais, je ne ſavois pas que les mauvais Religieux puſſent leur procurer les mêmes ſecours : j'ai bien ouï dire que la politique devoit s'attacher à repeupler les campagnes, & à en bannir la miſere ; mais j'ignorois que les Monaſteres fuſſent faits pour procurer ce genre de bien aux Nations.

Permettez-moi, mon Pere, de

vous rapporter, à cette occaſion, un diſcours que me tint derniérement un homme du monde, qui a beaucoup vu & réfléchi, & qui vit depuis quelques années dans une campagne voiſine du Monaſtere où j'habite : je lui communiquai ce dernier article de votre Lettre, & je le priai de me dire ce qu'il en penſoit ; voici ce qu'il me répondit : » Votre Supé-
» rieur ſe flatte que vous emporterez
» bien des regrets en vous retirant ;
» mais je crains fort qu'une ſi douce
» eſpérance ne ſoit trompée. Je ſais
» que vous avez formé des villages,
» des bourgs, des villes même ; mais
» c'étoit dans les jours de votre fer-
» veur, & dans ces temps heureux
» où le travail des mains faiſoit votre
» principale occupation ; il n'en eſt
» pas de même aujourd'hui, votre
» vie, trop oiſive pour des ſolitai-
» res, ne peut plus procurer le même
» bien. Vous vous imaginez peut-être
» remplacer l'avantage de ce travail
» par une conſommation qui fertiliſe
» & enrichit les lieux que vous ha-
» bitez ; j'avoue que vous conſom-

» mez d'autant plus que votre vie eſt
» moins réguliere ; mais ſi vous re-
» tranchez de cette conſommation,
» tout ce que le Fermier conſomme-
» roit à votre place ; ſi vous en re-
» tranchez tout ce qui eſt de luxe,
» & que par conſéquent vous ne ti-
» rez pas de votre campagne, vous
» verrez que l'avantage que votre
» préſence lui procure n'eſt pas bien
» conſidérable : vous employez des
» bras, & vous contribuez par-là à
» l'aiſance du pays ; j'en conviens :
» mais ſi vous vous retiriez, le Fer-
» mier n'en feroit-il pas autant ?
» n'auroit il pas le même intérêt que
» vous à avoir de bonnes récoltes ?
» n'en ménageroit-il pas le produit
» avec autant d'économie ? il n'au-
» roit pas au-moins la funeſte reſ-
» ſource de diminuer ſa famille,
» comme les Religieux dépeuplent
» un Monaſtere ruiné par le luxe &
» la déprédation d'un mauvais Supé-
» rieur. Vous comptez être regrettés,
» & peut-être le ſerez-vous par quel-
» ques gens oiſifs, qui partagent
» vos feſtins, votre ennui & votre

» déſœuvrement ; mais les Seigneurs, » les Curés, les poſſeſſeurs des terres » qui vous environnent, vous regret- » teront-ils ? ne vous en flattez pas : » pluſieurs d'entre eux regardent vo- » tre voiſinage comme une ſorte de » calamité, & preſque tous béniront » le jour où ils ſeront délivrés des en- » trepriſes & des chicanes de votre » Procureur. Le Peuple même, dont » vous croyez avoir l'affection, le Peu- » ple ſera bientôt conſolé, ſi l'on deſ- » tine au ſoulagement de ſes beſoins, » la modique portion que vous lui » diſtribuez avec faſte & oſtentation. » L'indigent ſeroit moins humilié » d'une aumône, dont le diſtributeur » ne prétendroit pas être propriétaire, » & les miſérables ſeroient mieux » ſoulagés, lorſque les ſecours ſe- » roient adminiſtrés avec plus de ſoin » & de diſcernement.

» Voulez-vous, mon Pere, que » j'apprécie en peu de mots, cette » apologie que vous croyez ſi impo- » ſante ? Il en eſt d'un Monaſtere » comme d'un Seigneur dans ſa Ter- » re ; ſi ce Seigneur a des mœurs &

» des vertus, ſa préſence eſt un bien-
» fait pour les villageois au milieu
» deſquels il habite ; mais s'il eſt vi-
» cieux, s'il donne ſur-tout dans un
» luxe effréné, ſa préſence n'eſt plus
» qu'un fléau ; car elle porte dans les
» campagnes la corruption des villes ;
» & pour quelqu'argent qu'elle y ré-
» pand, elle en fait diſparoître deux
» biens ineſtimables, & que rien ne
» peut remplacer, l'amour du tra-
» vail, & la ſimplicité des mœurs :
» un Monaſtere peu régulier eſt en-
» core plus funeſte à ce qui l'envi-
» ronne ; car il y fait périr avec les
» mœurs, toute crainte de Dieu &
» tout reſpect pour la Religion. On
» ne peut vous diſputer le mérite de
» bien cultiver votre patrimoine ; ce
» goût, ce talent eſt indépendant de la
» régularité ; & depuis long-temps, on
» ne s'en ſert que trop pour autoriſer
» les courſes & la diſſipation ; mais
» croyez-vous, de bonne-foi, que
» ſi ce patrimoine étoit cultivé par
» douze familles de laboureurs, leurs
» ſoins, leurs travaux, leur nombre,
» l'utilité dont ils ſeroient à l'Etat,

» ne compenſeroient pas l'induſtrie » & l'activité de votre Procureur ? Il » faut conſerver des Maiſons Reli- » gieuſes dans un Royaume Catho- » lique, & je ſuis bien éloigné de » déſirer leur deſtruction ; mais ſi la » ſageſſe humaine ne conſultoit à cet » égard que les intérêts de l'agricul- » ture & de la population, croyez, » mon Pere, qu'elle préféreroit tou- » jours un village à un Monaſtere.

» Ces vues pouroient-elles vous » alarmer ? Je ne puis le croire ; que » les Religieux nous donnent de bons » exemples, & ils auront fait tout ce » que l'Etat peut attendre d'eux : la » ſainteté ; voilà leur noble, mais » unique deſtination ; qu'ils y ſoient » fideles, & ils nous verront tous » remplis de reſpect & d'affection » pour eux ; mais s'ils dédaignent de » la remplir, qu'ils ſachent qu'ils ne » ſont plus aux yeux de la raiſon » qu'un fardeau ſur la terre, & un » vice dans l'Egliſe & dans l'Etat. «

Je terminerai cette Lettre, mon Pere, comme ſaint Baſile termine le Chapitre que j'ai déja cité : » Plut à